

*Commune de*  
*Origny-en-Thiérache*  
**Plan Local d'Urbanisme**

**Règlement**

Document n°4.1  
« Pièce écrite »

"Vu pour être annexé  
à la délibération du

arrêtant le  
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet et Signature

du maire :



16, rue Rayet Liénart - 51 420 Witry-lès-Reims

tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80

*e-mail : [bureau.etudes@geogram.fr](mailto:bureau.etudes@geogram.fr)*

## SOMMAIRE

### **Titre 1 Dispositions générales..... 5**

- Article 1 - Champs d'application territoriale du plan..... 5
- Article 2 - Division du territoire en zones ..... 5

### **Titre 2 Définition et typologie des zones et secteurs du P.L.U. .... 8**

### **Titre 3 Dispositions applicables aux zones urbaines ..... 9**

#### **Chapitre 1 Dispositions applicables à la zone UA ..... 9**

- Article UA 1 – Occupations et utilisations du sol interdites ..... 9
- Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition ..... 9
- Article UA 3 - Accès et voirie..... 10
- Article UA 4 - Desserte par les réseaux ..... 10
- Article UA 5 - Surface et formes des parcelles ..... 11
- Article UA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ..... 11
- Article UA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ..... 12
- Article UA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .... 12
- Article UA 9 - Emprise au sol..... 12
- Article UA 10 - Hauteur des constructions ..... 12
- Article UA 11 - Aspect extérieur..... 13
- Article UA 12 - Stationnement des véhicules ..... 16
- Article UA 13 - Espaces verts et plantations ..... 16
- Article UA 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) ..... 16

#### **Chapitre 2 Dispositions applicables à la zone UB ..... 17**

- Article UB 1 – Occupations et utilisations du sol interdites ..... 17
- Article UB 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition ..... 17
- Article UB 3 - Accès et voirie..... 18
- Article UB 4 - Desserte par les réseaux..... 18
- Article UB 5 - Surface et formes des parcelles ..... 19
- Article UB 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ..... 19
- Article UB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ..... 20
- Article UB 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété..... 20
- Article UB 9 - Emprise au sol..... 20
- Article UB 10 - Hauteur des constructions ..... 20
- Article UB 11 - Aspect extérieur..... 21
- Article UB 12 - Stationnement des véhicules ..... 24
- Article UB 13 - Espaces verts et plantations..... 24
- Article UB 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) ..... 25

#### **Chapitre 3 Dispositions applicables à la zone UE ..... 26**

- Article UE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites..... 26
- Article UE 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition ..... 26
- Article UE 3 - Accès et voirie ..... 26
- Article UE 4 - Desserte par les réseaux..... 27
- Article UE 5 - Surface et forme des parcelles ..... 28
- Article UE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ..... 28
- Article UE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ..... 28

Article UE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....	28
Article UE 9 - Emprise au sol .....	29
Article UE 10 - Hauteur des constructions .....	29
Article UE 11 - Aspect extérieur .....	29
Article UE 12 - Stationnement des véhicules.....	30
Article UE 13 - Espaces verts de plantations .....	31
Article UE 14 - Coefficient d'occupation du sol.....	31

## **Titre 4 Dispositions applicables aux zones a urbaniser ..... 32**

### **Chapitre unique Dispositions applicables à la zone AU .....32**

Article AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites .....	32
Article AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	32
Article AU 3 - Accès et voirie.....	32
Article AU 4 - Desserte par les réseaux .....	33
Article AU 5 - Surface et formes des parcelles .....	34
Article AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	34
Article AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	34
Article AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ....	35
Article AU 9 - Emprise au sol.....	35
Article AU 10 - Hauteur des constructions.....	35
Article AU 11 - Aspect extérieur.....	36
Article AU 12 - Stationnement des véhicules .....	39
Article AU 13 - Espaces verts et plantations .....	39
Article AU 14 - Coefficient d'occupation du sol .....	40

## **Titre 5 Dispositions applicables aux zones agricoles..... 41**

### **Chapitre unique Dispositions applicables à la zone A.....41**

Article A1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	41
Article A2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	41
Article A 3 - Accès et voirie .....	42
Article A 4 - Desserte par les réseaux .....	42
Article A5 - Surface et forme des parcelles .....	42
Article A6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques .....	42
Article A7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	42
Article A8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	43
Article A9 - Emprise au sol .....	43
Article A10 - Hauteur des constructions .....	43
Article A11 - Aspect extérieur .....	43
Article A12 - Stationnement des véhicules.....	45
Article A13 - Espaces verts de plantations .....	45
Article A 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).....	45

## **Titre 6 Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières .. 46**

### **Chapitre unique Dispositions applicables à la zone N.....46**

Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	46
Article N2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	46
Article N 3 - Accès et voirie .....	47
Article N 4 - Desserte par les réseaux .....	47
Article N5 - Surface et forme des parcelles .....	47
Article N6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques .....	47

Article N7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	48
Article N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	48
Article N9 - Emprise au sol .....	48
Article N10 - Hauteur des constructions .....	48
Article N11 - Aspect extérieur .....	48
Article N12 - Stationnement des véhicules.....	52
Article N13 - Espaces verts de plantations .....	52
Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).....	52

<b>Titre 7 Dispositions applicables aux espaces boisés classés, à protéger, à conserver ou à créer.....</b>	<b>53</b>
---	-----------

<b>Annexe n°1 Carte Chromatique .....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe n°2 Essences du bocage conseillées .....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe n°3 Recommandations architecturales.....</b>	<b>63</b>

# Titre 1

## Dispositions générales

**Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 123-1 et R 123-9  
du Code de l'Urbanisme.**

***En cas de divergence d'écriture entre diverses pièces du dossier de PLU, les dispositions du  
présent règlement écrit prévaudront.***

### **ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN**

---

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Origny-en-Thiérache aux documents graphiques n°4.2.A, 4.2.B1, 4.2.B2.

### **ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

---

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines, en zones à  
urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières

#### ⇒ Zones urbaines

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimitées aux documents graphiques n° par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit des zones :

- UA
- UB
- UE qui comprend le secteur UEh

#### ⇒ Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV sont délimitées aux documents graphiques n° par un tireté épais et repérées par un indice commençant par les lettres AU. Il s'agit des zones :

- AU

#### ⇒ Zones agricoles

Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V sont délimitées aux documents graphiques n° par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre A.

#### ⇒ Zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions du titre VI sont délimitées aux documents graphiques n° par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre N. Cette zone comprend le secteur Nh et le secteur Nl

**A chacune des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières, s'appliquent les dispositions figurant aux titres 3, 4, 5, 6 du présent règlement. Le caractère et la vocation de chacune de ces zones sont définis dans le titre 2, chaque chapitre compte un corps de règle en quatorze articles :**

- ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites
- ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
- ARTICLE 3 – Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.
- ARTICLE 4 – Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.
- ARTICLE 5 – La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.
- ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- ARTICLE 9 - Emprise au sol
- ARTICLE 10 - Hauteur maximum des constructions
- ARTICLE 11 - Aspect extérieur et aménagement de leurs abords, ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R.123-11.
- ARTICLE 12 – Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.
- ARTICLE 13 – Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et- de loisirs et de plantations.
- ARTICLE 14 - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)

*Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.*

**Ces documents graphiques font en outre apparaître :**

- **Les Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer, classés en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et repérés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales.**
- **Les chemins de randonnées inscrits au P.D.I.P.R.**
- **Les éléments du paysage identifiés au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme**

- **Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.**
- **Les bâtiments d'élevage.**
- **La zone inondable du Thon.**

Le tableau ci-dessous donne la liste des réserves publiques figurant au P.L.U. avec les indications suivantes :

- L'affectation future des terrains.
- La collectivité bénéficiaire devant acquérir les terrains.
- La surface.

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	MAINTIEN D'UNE VOIE D'ACCES A LA ZONE AU	400m <sup>2</sup>	COMMUNE DE ORIGNY EN THIERACHE
2	CREATION D'UN ACCES AU STADE DE FOOTBALL	300m <sup>2</sup>	COMMUNE DE ORIGNY EN THIERACHE
3	MAINTIEN D'UN ACCES AUX PATURES	350m <sup>2</sup>	COMMUNE DE ORIGNY EN THIERACHE
4	MAINTIEN D'UN ACCES AUX PATURES	550m <sup>2</sup>	COMMUNE DE ORIGNY EN THIERACHE
5	CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION	2 000 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE ORIGNY EN THIERACHE
6	AMENAGEMENT SECURISE DE L'ENTREE DU BOURG	650 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE ORIGNY EN THIERACHE
7	MAINTIEN D'UN ACCES AUX PATURES	400m <sup>2</sup>	COMMUNE DE ORIGNY EN THIERACHE
8	MAINTIEN D'UN ACCES A LA STATION D'EPURATION	700m <sup>2</sup>	COMMUNE DE ORIGNY EN THIERACHE
9	CREATION D'UNE STATION D'EPURATION	7 900m <sup>2</sup>	COMMUNE DE ORIGNY EN THIERACHE

## **Titre 2**

# **Définition et typologie des zones et secteurs du P.L.U.**

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

### **LES ZONES URBAINES (U)**

*Les zones urbaines sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. On distingue sur le territoire de Origny-en-Thiérache :*

- La zone UA : zone centrale dense regroupant le centre ancien de **Origny-en-Thiérache**.
- La zone UB : zone d'habitat périphérique au tissu urbain discontinu.
- La zone UE : zone réservée aux activités économiques. Elle comprend le secteur UEh, où la hauteur des constructions est limitée.

### **LES ZONES A URBANISER (AU)**

*Zone à caractère naturel de la commune destinée à être ouverte à l'urbanisation à vocation principale d'habitat.*

### **LES ZONES AGRICOLES (A)**

*La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*

### **LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)**

*La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend :*

- le secteur Nh: secteur englobant les constructions isolées de la zone bâtie.
- Le secteur NL réservée aux constructions et installations à vocation sportive et ludique

## **Titre 3**

# **Dispositions applicables aux zones urbaines**

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA**

*Dans l'emprise de la zone inondable du Thon s'appliqueront les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé.*

#### **ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation.
- les terrains de camping et de caravanage,
- Les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux,
- les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article UA 2 ;

#### **ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION**

---

##### ***Rappel***

- *Les clôtures sont soumises à déclaration préalable*
- *Toute demande de travaux visant à supprimer un élément paysager identifié au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.*

##### ***Sont admis sous conditions :***

- Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime déclaratif sous condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens.

- les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, et s'ils s'avèrent nécessaires à la lutte contre les inondations.
- Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture.

### **ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE**

---

#### **3.1 Accès**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

#### **3.2 Voirie**

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des déchets ménagers.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

### **ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

#### **4.1. Alimentation en eau potable**

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

#### **4.2. Assainissement**

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de

produire des eaux usées.

- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- Eaux pluviales :
  - Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
  - Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention ou d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur,

#### **4.3. Électricité – Téléphone – Télécommunications**

- Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

### **ARTICLE UA 5 - SURFACE ET FORMES DES PARCELLES**

---

- Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.

### **ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

- Les constructions doivent être édifiées en limite du domaine public. Des retraits et décrochements par rapport à l'alignement sont autorisés mais l'alignement sur rue sera assuré par un muret surmonté d'une grille.
- Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant la même marge de reculement que les bâtiments existants.

- Lorsque le projet de construction concerne l'agrandissement d'un immeuble existant qui ne serait pas implanté à l'alignement, l'extension projetée peut être édifiée en respectant le même recul que la construction existante.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

#### **ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

- Dans une bande de 15 mètres par rapport à l'alignement, Les constructions doivent être édifiées d'une limite séparative à l'autre, ou au moins sur l'une d'elle.
- Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 m
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

#### **ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Non réglementé

#### **ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL**

---

Non réglementé

#### **ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

10.1. La hauteur des constructions ne peut excéder :

- un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble),
- 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
- les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur

initiale ;

- les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## **ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **11.1. Dispositions générales**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,

### **11.2. Les constructions d'habitation, garages et annexes**

- **Les toitures**

Les constructions d'habitation seront couvertes par une toiture d'une inclinaison minimale de 40°. Les garages et annexes accolés à un bâtiment principal auront une toiture d'une pente égale à celle de ce dernier ; toutefois, les garages et annexes pourront être dotées d'une toiture-terrasse si ces bâtiments sont accolés à un mur de clôture plein dont ils n'excéderaient pas la hauteur.

Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Les châssis de toit seront de forme rectangulaire, plus hauts que larges.

- **Les murs**

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les enduits seront teintés dans la masse et les teintes seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement.

Les constructions nouvelles d'habitations et leurs annexes seront édifiées en brique pleine ou en parement de brique de pays. En cas de reconstructions après sinistre et d'extension des constructions existantes, le matériau de construction initiale pourra être utilisé.

**Sont interdits :**

- Les couleurs vives et le blanc pur apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.
- Les briques autres que celles de la région.
- La mise en peinture ou en enduit des façades en brique ou en pierre apparente.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels agglomérés, parpaings, etc...

**Sont interdits côté rue :**

- les coffres de volets roulants en saillie sur les façades,
- les antennes paraboliques blanches.
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés)

- **Les ouvertures (fenêtre, porte-fenêtre)**

Les ouvertures seront plus hautes que larges. Les teintes des menuiseries seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement. Le bois naturel lasuré est autorisé.

### **Les garages et annexes**

Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en oeuvre des matériaux.

### **11.3. Construction à vocation d'activités commerciales, artisanales, agricoles et entrepôts**

- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (agglomérés, parpaings, etc...) est interdit.
- Les teintes des murs et bardages seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache, annexée au présent règlement. Sont interdits le blanc et les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
- Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de teinte ardoise ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les clôtures, d'une hauteur maximum de 2.50 mètres, seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites, les teintes seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement.

### **11.4. Constructions diverses**

Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation et les activités restent soumises aux règles ci-dessus. Des adaptations demeureront toutefois possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.

Les abris de jardin, poulailler, et les constructions similaires, seront non visibles de la rue ou masqués par des plantations.

### **11.5. Les clôtures**

Les clôtures sur rue seront constituées d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif à claire voie doublé ou non d'une haie vive. La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

### **11.6. Dispositions particulières**

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et dépôts seront enterrés ou dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.

## **ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE UA 13 - ESPACES VERTS ET PLANTATIONS**

---

Tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme est soumis à déclaration préalable.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). Les thuyas pourront être acceptés en limite séparative non visible de la rue. Un cahier de recommandation des essences conseillées est annexé au présent document.

## **ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

---

Non réglementé

## **Chapitre 2**

# **Dispositions applicables à la zone UB**

*Dans l'emprise de la zone inondable du Thon s'appliqueront les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé.*

### **ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de l'article UB2.
- les terrains de camping et de caravanage,
- les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux,
- les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article UA 2 ;
- Au sein de la zone non aedificandi définie au hameau du Chaudron, toutes constructions et installations nouvelles.

### **ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION**

---

#### ***Rappel***

- *Les clôtures sont soumises à déclaration préalable*
- *Toute demande de travaux visant à supprimer un élément paysager identifié au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.*
- *Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'article L.130 du Code de l'Urbanisme.*
- *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé.*

#### ***Sont admis sous conditions :***

- Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et en cas

d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens.

- les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, et s'ils s'avèrent nécessaires à la lutte contre les inondations.
- Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture.

## **ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE**

---

### **3.1 Accès**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

### **3.2 Voirie**

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des déchets ménagers.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

### **4.1. Alimentation en eau potable**

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

### **4.2. Assainissement**

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un

réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- Eaux pluviales :
- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention ou d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur,

#### **4.3. Électricité – Téléphone – Télécommunications**

- Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

### **ARTICLE UB 5 - SURFACE ET FORMES DES PARCELLES**

---

- Pour être constructible, un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées.

### **ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

- Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## **ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

- Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## **ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Non réglementé

## **ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL**

---

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, le coefficient d'emprise au sol est limité à 50%.

## **ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

10.1. La hauteur des constructions ne peut excéder :

- un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble),
- 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faitage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
- les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
- les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

---

## **ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR**

---

### **11.1. Dispositions générales**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,

### **11.2. Les constructions d'habitation, garages et annexes**

- **Les toitures**

Les constructions d'habitation seront couvertes par une toiture d'une inclinaison minimale de 40°. Les garages et annexes accolés à un bâtiment principal auront une toiture d'une pente égale à celle de ce dernier ; toutefois, les garages et annexes pourront être dotées d'une toiture-terrasse si ces bâtiments sont accolés à un mur de clôture plein dont ils n'excéderaient pas la hauteur.

Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Les châssis de toit seront de forme rectangulaire, plus hauts que larges.

- **Les murs**

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Seuls les matériaux traditionnels locaux peuvent être laissés apparents.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les enduits seront teintés dans la masse et les teintes seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement.

**Sont interdits :**

- Les couleurs vives et le blanc pur apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.
- Les briques autres que celles de la région.
- La mise en peinture ou en enduit des façades en brique ou en pierre apparente.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels agglomérés, parpaings, etc...

**Sont interdits côté rue :**

- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés)

- **Les ouvertures (fenêtre, porte-fenêtre)**

Les ouvertures seront plus hautes que larges. Les teintes des menuiseries seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement. Le bois naturel lasuré est autorisé.

- **Les garages et annexes**

Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en oeuvre des matériaux.

**11.3. Construction à vocation d'activités commerciales, artisanales, agricoles et entrepôts**

- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (agglomérés, parpaings, etc...) est interdit.
- Les teintes des murs et bardages seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache, annexée au présent règlement. Sont interdits le blanc et les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
- Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de teinte ardoise ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les clôtures, d'une hauteur maximum de 2.50 mètres, seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites, les teintes seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement.

**11.4. Constructions diverses**

Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation et les activités restent soumises aux règles ci-dessus. Des adaptations demeureront toutefois possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.

Les abris de jardin, poulailler, et les constructions similaires, seront non visibles de la rue ou masqués par des plantations.

### **11.5. Les clôtures**

Les clôtures sur rue seront constituées :

- soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif à claire voie doublé ou non d'une haie vive. La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
- soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage.

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

### **11.6. Dispositions particulières**

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et dépôts seront enterrés ou dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.

## **ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions. Il est exigé :

- constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logements minimum. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.

De plus, dans les opérations de construction groupées, il devra être réalisé des aires de stationnement communes à raison d'une place de stationnement par habitation.

- constructions à usage commercial : 1 place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> de surface commerciale,
- constructions à usage d'activités autorisées : 2 places de stationnement minimum.

## **ARTICLE UB 13 - ESPACES VERTS ET PLANTATIONS**

Tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme est soumis à déclaration préalable.

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Dans les opérations de construction groupées la superficie des espaces verts doit être au moins égale à 10 % de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions. Il conviendra de ne pas considérer ces espaces comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire d'en faire des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). Les thuyas pourront être acceptés en limite séparative non visible de la rue. Un cahier de recommandation des essences conseillées est annexé au présent document.

#### **ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

---

Non réglementé

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

#### **ARTICLE UE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

- les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception de ceux visés à l'article 2.
- les campings et les caravanings,
- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- les habitations légères de loisirs,
- les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article UE 2 ;

#### **ARTICLE UE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION**

---

- Les constructions à usage d'habitation et les services généraux dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et dans la mesure pour les locaux à d'habitation qu'ils soient intégrés dans le volume des constructions autorisées.
- Les installations classées soumises à déclaration et autorisation sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage,
- les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, et s'ils s'avèrent nécessaires à la lutte contre les inondations.

#### **ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE**

---

##### **3.1 Accès**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du

trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

### **3.2 Voirie**

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

### **4.1. Alimentation en eau potable**

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

### **4.2. Assainissement**

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- Eaux pluviales :
  - Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
  - Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention ou d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur,

#### **4.3. Électricité – Téléphone – Télécommunications**

- Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

#### **ARTICLE UE 5 - SURFACE ET FORME DES PARCELLES**

---

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

---

**6.1.** Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres de l'alignement et 25 mètres pour le secteur UEh.

**6.2.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

#### **ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

**7.1.** Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres.

**7.2.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

#### **ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

**8.1.** Entre deux constructions non contiguës doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 5 mètres.

8.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

### **ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL**

---

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

10.1. La hauteur maximale au faîtage des bâtiments est limitée à 15 mètres et 10 mètres au sein du secteur UEh. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
- les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
- les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

### **ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR**

---

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturel ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings grossiers, carreaux de plâtre, brique creuses) est interdit.
- Les teintes des murs et bardages seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement. Sont interdits le blanc et les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
- Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de teinte ardoise ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les dépôts de matériaux doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.
- Les clôtures seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites ; les teintes seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement.

## **ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

- **Pour les constructions à usage de bureaux et les services publics** : 1 une place de stationnement par 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bureau hors-oeuvre construite, cette

norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.

- **Pour les constructions à usage de commerce :** une surface de parking au moins égale à 60 % de la surface de plancher hors-oeuvre de l'établissement, dès que celui-ci présente une surface de vente au moins égale à 100 m<sup>2</sup>.
- **Pour les établissements artisanaux et industriels :** 1 place de stationnement par 50m<sup>2</sup> de surface hors-oeuvre de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 200 m<sup>2</sup> de la surface hors-oeuvre, si la densité d'occupation des locaux à construire doit être inférieure à un emploi par 25 m<sup>2</sup>.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

### **ARTICLE UE 13 - ESPACES VERTS DE PLANTATIONS**

---

- Les aires de stationnement qu'elles soient publiques ou privées doivent être plantées.
- La surface des espaces verts et plantés ne peut être inférieure à 5% de la surface totale de la parcelle. La surface non construite et en particulier les marges de reculement doivent être plantées.
- Il peut être imposé la création de rideaux d'arbres et, le cas échéant, des levées de terre dans les espaces libres intérieurs, en ce qui concerne les activités, bâtiments ou installations qui, par leur bruit, leurs odeurs, leurs émanations ou leur aspect, seraient de nature à nuire au voisinage.
- L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L. 411-3 du Code de l'Environnement). Les thuyas pourront être acceptés en limite séparative non visible de la rue. Un cahier de recommandation des essences conseillées est annexé au présent document.

### **ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

Il n'est pas fixé de règle.

## **Titre 4**

# **Dispositions applicables aux zones a urbaniser**

## **CHAPITRE UNIQUE**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU**

#### **ARTICLE AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article AU2.

#### **ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

---

Sont admis sous conditions :

- ✓ les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- ✓ les constructions à usage d'habitation,
- ✓ les constructions à usage d'activités commerciales et bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population,
- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

*Dans la mesure où ces opérations couvrent l'ensemble de la zone ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone, prévus aux orientations d'aménagement sectoriel.*

- ✓ Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

#### **ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE**

---

##### **3.1 Accès**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code

Civil.

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

### **3.2 Voirie**

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
- Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes • Voies publiques et voies privées ouvertes au public : largeur de l'emprise minimum de 8 mètres pour les voies à double sens et 4 mètres pour les voies à sens unique.

## **ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

### **4.1. Alimentation en eau potable**

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

### **4.2. Assainissement**

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au

réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

- Eaux pluviales :
- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Si elles ne peuvent être évacuées en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) sans porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de rétention ou d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

#### **4.3. Électricité – Téléphone – Télécommunications**

- Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

#### **ARTICLE AU 5 - SURFACE ET FORMES DES PARCELLES**

---

- Non réglementé.

#### **ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

6.1. Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

#### **ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

7.1. Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, avec un

minimum de 3 mètres.

7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

### **ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Non réglementé

### **ARTICLE AU 9 - EMPRISE AU SOL**

---

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, le coefficient d'emprise au sol est limité à 50%.

### **ARTICLE AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

10.1. La hauteur des constructions ne peut excéder :

- un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble),
- 10 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faitage pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
- les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
- les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

## **ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **11.1. Dispositions générales**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,

### **11.2. Les constructions d'habitation, garages et annexes**

#### **• Les toitures**

Les constructions d'habitation seront couvertes par une toiture d'une inclinaison minimale de 40°. Les garages et annexes accolés à un bâtiment principal auront une toiture d'une pente égale à celle de ce dernier ; toutefois, les garages et annexes pourront être dotées d'une toiture-terrace si ces bâtiments sont accolés à un mur de clôture plein dont ils n'excéderaient pas la hauteur.

Le type de matériau de couverture doit être de l'ardoise ou de la tuile de forme et d'appareillage traditionnels ou tout autre matériau de substitution à la seule condition qu'il soit de teinte ardoise.

Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Les châssis de toit seront de forme rectangulaire, plus hauts que larges.

- **Les murs**

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Seuls les matériaux traditionnels locaux peuvent être laissés apparents.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les enduits seront teintés dans la masse et les teintes seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement.

**Sont interdits :**

- Les couleurs vives et le blanc pur apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.
- Les briques autres que celles de la région.
- La mise en peinture ou en enduit des façades en brique ou en pierre apparente.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels agglomérés, parpaings, etc...

**Sont interdits côté rue :**

- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés)

- **Les ouvertures (fenêtre, porte-fenêtre)**

Les ouvertures seront plus hautes que larges. Les teintes des menuiseries seront choisies parmi la

carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement. Le bois naturel lasuré est autorisé.

- **Les garages et annexes**

Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en oeuvre des matériaux.

### **11.3. Construction à vocation d'activités commerciales, artisanales, agricoles et entrepôts**

- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (agglomérés, parpaings, etc...) est interdit.
- Les teintes des murs et bardages seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache, annexée au présent règlement. Sont interdits le blanc et les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
- Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de teinte ardoise ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les clôtures, d'une hauteur maximum de 2.50 mètres, seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites, les teintes seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement.

### **11.4. Constructions diverses**

Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation et les activités restent soumises aux règles ci-dessus. Des adaptations demeureront toutefois possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.

Les abris de jardin, poulailler, et les constructions similaires, seront non visibles de la rue ou masqués par des plantations.

### **11.5. Les clôtures**

Les clôtures sur rue seront constituées :

- soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif à claire voie doublé ou non d'une haie vive. La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
- soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage.

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

### **11.6. Dispositions particulières**

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et dépôts seront enterrés ou dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.

## **ARTICLE AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions. Il est exigé :

- constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logements minimum. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.

De plus, dans les opérations de construction groupées, il devra être réalisé des aires de stationnement communes à raison d'une place de stationnement par habitation.

- constructions à usage commercial : 1 place de stationnement pour 50 m<sup>2</sup> de surface commerciale,
- constructions à usage d'activités autorisées : 2 places de stationnement minimum.

## **ARTICLE AU 13 - ESPACES VERTS ET PLANTATIONS**

---

Tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme est soumis à déclaration préalable.

Dans les opérations de construction groupées la superficie des espaces verts doit être au moins égale à 10 % de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions. Il conviendra de ne

pas considérer ces espaces comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire d'en faire des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). Les thuyas pourront être acceptés en limite séparative non visible de la rue. Un cahier de recommandation des essences conseillées est annexé au présent document.

#### **ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

Non réglementé

## **Titre 5**

# **Dispositions applicables aux zones agricoles**

### **CHAPITRE UNIQUE**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A**

*Dans l'emprise de la zone inondable du Thon s'appliqueront les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé.*

#### **ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les constructions non liées aux activités agricoles.
- Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles.
- Le stationnement des caravanes et l'installation d'habitations légères hors terrain aménagé.

#### **ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION**

---

**Rappels**

- *Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'article L.130 du Code de l'Urbanisme.*
- *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé.*
- *Toute demande de travaux visant à supprimer un élément paysager identifié au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.*

**Sont admis sous conditions :**

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect

paysager des espaces libres, et s'ils s'avèrent nécessaires à la lutte contre les inondations.

- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif en cas de nécessité technique dûment justifiée.
- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,
- Les antennes de téléphonie mobile
- Les aérogénérateurs

### **ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE**

---

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE A5 - SURFACE ET FORME DES PARCELLES**

---

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

---

6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction nouvelle devra respecter un recul d'au moins 20 mètres de l'alignement des voies.

6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

### **ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

7.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres.

7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

## **ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

**8.1.** Entre deux constructions non contiguës doit toujours être aménagé un espacement suffisant pour permettre, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à 5 mètres.

**8.2.** Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

## **ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL**

---

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

**10.1.** La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage. Toutefois une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage soit prise en compte.

**10.2.** La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à un rez-de-chaussée + un étage + combles aménageables.

**10.3.** Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur.
- Les antennes de téléphonie mobile
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## **ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR**

---

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain. Le permis de construire peut être refusé ou

n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturel ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings grossiers, carreaux de plâtre, brique creuses) est interdit.
- Les teintes des murs et bardages seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement. Sont interdits le blanc et les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
- Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de teinte ardoise ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les dépôts de matériaux doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.
- Les clôtures seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites ; les teintes seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement.

## **ARTICLE A12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE A13 - ESPACES VERTS DE PLANTATIONS**

---

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). Les thuyas pourront être acceptés en limite séparative non visible de la rue. Un cahier de recommandation des essences conseillées est annexé au présent document.

## **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

---

Il n'est pas fixé de règle.

## **Titre 6**

# **Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières**

### **CHAPITRE UNIQUE**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N**

*Dans l'emprise de la zone inondable du Thon s'appliqueront les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé.*

#### **ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

- Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article 2.
- Les terrains de camping et les dépôts de caravanes,
- L'installation d'habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de toute nature.
- Les aérogénérateurs et les antennes de téléphonie mobile.

#### **ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION**

---

##### ***Rappels***

- *Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'article L.130 du Code de l'Urbanisme.*
- *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé.*
- *Toute demande de travaux visant à supprimer un élément paysager identifié au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.*

##### **Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les constructions et installations liées au service ferroviaire, lesquelles sont dispensées de l'application stricte des articles suivants.
- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif en cas de nécessité technique dûment justifiée.
- Les constructions et installations liées à l'exploitation forestière.
- les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des

constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, et s'ils s'avèrent nécessaires à la lutte contre les inondations.

- Au sein du secteur NL, les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.
- Au sein du secteur Nh
  - La reconstruction des bâtiments sinistrés affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite.
  - Les modifications et les extensions limitées des constructions existantes
  - Les annexes, garages liés à une construction d'habitation déjà existante.
  - Les piscines liées à une habitation existante,
  - Les abris de jardin liés à une habitation existante à raison d'un seul abri par unité foncière

### **ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

---

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE N5 - SURFACE ET FORME DES PARCELLES**

---

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

---

6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction nouvelle devra respecter un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies.

6.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

## **ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

7.1. Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.

7.2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

## **ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL**

---

Au sein du secteur Nh, le coefficient d'emprise au sol est limité à 50%.

## **ARTICLE N10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

10.1. Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 4 mètres à l'égout du toit. Il n'est pas fixé de règle pour le secteur NL, sous réserve que les constructions et installations à édifier ne portent pas atteinte au cadre bâti et aux paysages.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur.

## **ARTICLE N11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **11.1. Dispositions générales**

---

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions

spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits :

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction adventive qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,

## **11.2. Les constructions d'habitation, garages et annexes**

### • **Les toitures**

Les constructions d'habitation seront couvertes par une toiture d'une inclinaison minimale de 40°. Les garages et annexes accolés à un bâtiment principal auront une toiture d'une pente égale à celle de ce dernier ; toutefois, les garages et annexes pourront être dotées d'une toiture-terrasse si ces bâtiments sont accolés à un mur de clôture plein dont ils n'excéderaient pas la hauteur.

Le type de matériau de couverture doit être de l'ardoise ou de la tuile de forme et d'appareillage traditionnels ou tout autre matériau de substitution à la seule condition qu'il soit de teinte ardoise.

Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Les châssis de toit seront de forme rectangulaire, plus hauts que larges.

- **Les murs**

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions proches. Les matériaux des façades seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant tant pour le bâtiment principal que pour les annexes. Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Seuls les matériaux traditionnels locaux peuvent être laissés apparents.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les enduits seront teintés dans la masse et les teintes seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement.

**Sont interdits :**

- Les couleurs vives et le blanc pur apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.
- Les briques autres que celles de la région.
- La mise en peinture ou en enduit des façades en brique ou en pierre apparente.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels agglomérés, parpaings, etc...

**Sont interdits côté rue :**

- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés)

- **Les ouvertures (fenêtre, porte-fenêtre)**

Les ouvertures seront plus hautes que larges. Les teintes des menuiseries seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement. Le bois naturel lasuré est autorisé.

- **Les garages et annexes**

Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en oeuvre des matériaux.

### **11.3. Construction à vocation d'activités commerciales, artisanales, agricoles et entrepôts**

- Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes et des matériaux mis en œuvre que des coloris employés.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (agglomérés, parpaings, etc...) est interdit.
- Les teintes des murs et bardages seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache, annexée au présent règlement. Sont interdits le blanc et les couleurs violentes ou trop claires apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
- Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de teinte ardoise ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les clôtures, d'une hauteur maximum de 2.50 mètres, seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites, les teintes seront choisies parmi la carte chromatique de la Thiérache annexée au présent règlement.

### **11.4. Constructions diverses**

Les constructions affectées à un usage autre que l'habitation et les activités restent soumises aux règles ci-dessus. Des adaptations demeureront toutefois possibles en fonction de la nature et de l'importance des bâtiments à édifier.

Les abris de jardin, poulailler, et les constructions similaires, seront non visibles de la rue ou masqués par des plantations.

### **11.5. Les clôtures**

Les clôtures sur rue seront constituées :

- soit d'un muret de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'une grille, d'un treillage ou de tout autre dispositif à claire voie doublé ou non d'une haie vive. La hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.
- soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage.

Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

#### **11.6. Dispositions particulières**

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et dépôts seront enterrés ou dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.

#### **ARTICLE N12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### **ARTICLE N13 - ESPACES VERTS DE PLANTATIONS**

---

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement). Les thuyas pourront être acceptés en limite séparative non visible de la rue. Un cahier de recommandation des essences conseillées est annexé au présent document.

#### **ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

---

Il n'est pas fixé de règle.

## Titre 7

# Dispositions applicables aux espaces boisés classés, à protéger, à conserver ou à créer

- **Caractère des terrains**

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L 130.1 à L 130.6 et R 130.1 à R 130.16 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond.

- **Article L 130 -1 du code de l'Urbanisme ( L. no 93-24, 8 janv. 1993, art. 3-IV et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, VIII)**

Les plans locaux d'urbanisme » peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier.( L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-I).

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-II et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, IX, 1o) Dans les bois, forêts ou parcs situés « sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local

d'urbanisme a été prescrit » ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi no 63-810 du 6 août 1963 ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.
- (L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 68-VII, mod. par L. no 83-663, 22 juill. 1983, art. 105) (\*)  
L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :
  - a) (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, III et IX 2o) Dans les communes où un « plan local d'urbanisme » a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et « à l'article L. 421-2-4 », la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
  - Dans les autres communes, au nom de l'Etat.
- **Article L 130 -2 du code de l'Urbanisme** : (L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-III et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, X)

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par « un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé » comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

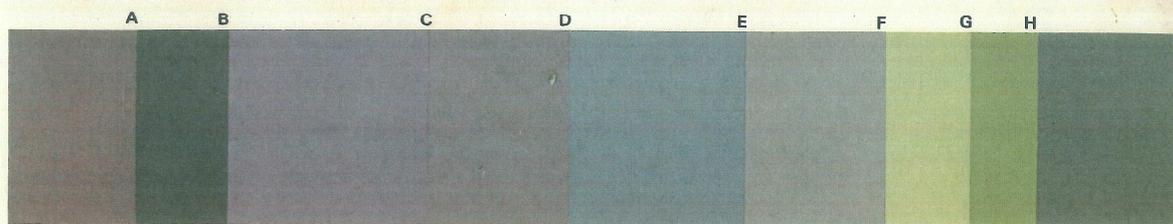
(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XI) Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du « schéma de cohérence territoriale », ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

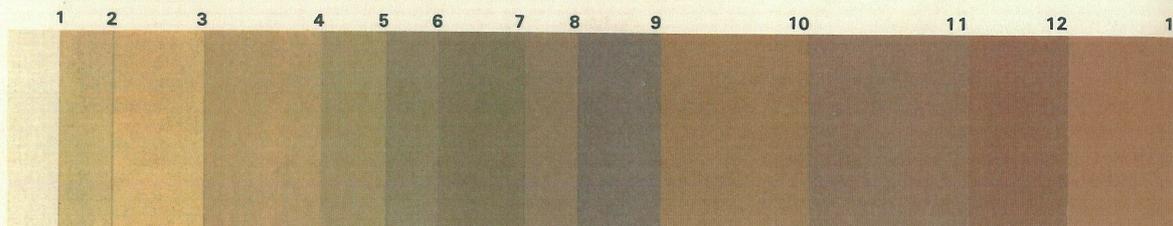
<p style="text-align: center;"><b>SURFACE DES ESPACES BOISES CLASSES</b> <b>86 HECTARES 50 ARES</b></p>
---

**Annexe n°1**  
**Carte Chromatique**

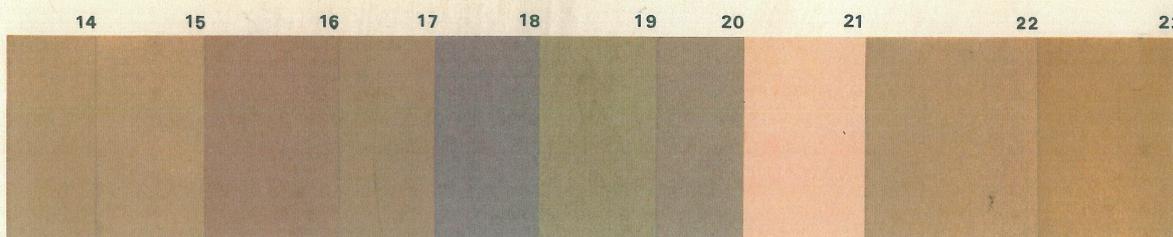
**couvertures**



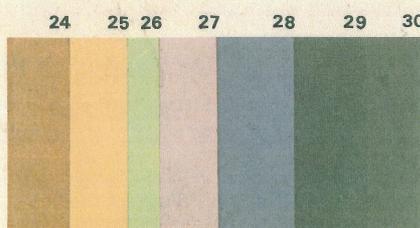
**façades**



AD ado AB ehi AB fhj AB ijp AB fgi BI bj BD ijo AB bof AB ijs AB eit AB bj AB fjm AF ijl



AB dfi AD eji AB hio AB fhj AB bis AB fjo AB fjs AF dfj DI dhi AD dht

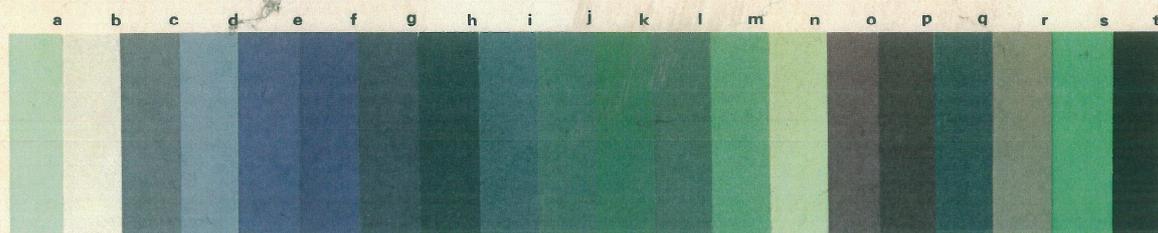


DF bgh DE ghi AD goq AD ijm AI imo BI imn BI ejs

**sols**



**menuiseries et éléments anecdotiques**



**carte chromatique de la thierache**

## CARTE CHROMATIQUE DE LA THIERACHE

### SA CONCEPTION

La carte chromatique rassemble les différentes couleurs relevées dans une région et symbolise leur fréquence pour les quatre éléments essentiels que sont : les couvertures, les façades, les sols extérieurs, les menuiseries et éléments anecdotiques.

Chaque partie est visualisée par un ou plusieurs rubans de surfaces colorées irrégulières.

La variation de largeur des bandes de couleur correspond à l'importance de la masse de cette couleur dans le site.

Un code, lettre ou chiffre, désignant la couleur, est inscrit en partie supérieure du ruban.

### SES OBJECTIFS

La carte chromatique veut être :

- une définition des familles de « couleurs » compatibles avec les sites géographiques et architecturaux,
- un outil présentant des couleurs de matériaux existants et les rapports de ces couleurs entre elles,
- une référence pour les couleurs fixées par le permis de construire.

### COMMENT L'UTILISER ?

L'aspect général d'une construction dépend des relations entre les dimensions, les volumes, les percements, les éléments périphériques, minéraux ou végétaux, construits ou non.

La décomposition en parties constructives différentes du fait des matériaux et des corps d'état permet au niveau de l'étude du projet de rechercher des relations chromatiques en prenant en compte le caractère des matériaux choisis.

Il est préconisé d'utiliser les bandes de référence dans l'ordre de « dominance ».

Par exemple, « la couverture » est un élément plus important en surface et en homogénéité que « la façade » (soit 2/3 de couverture et 1/3 de façade). La première relation chromatique à assurer, sera entre la couverture et la façade, puis entre la couverture, la façade et les menuiseries, le choix définitif ne pouvant se faire qu'en prenant en compte les relations, façade, couverture, menuiseries, avec les éléments bâtis ou non du lieu de la construction.

# Annexe n°2

## Essences du bocage conseillées



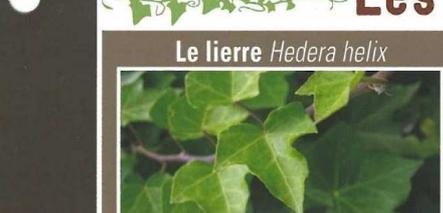
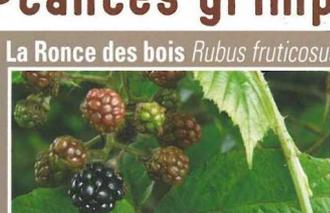
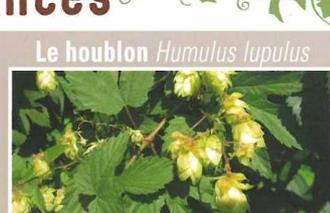
<p><b>Fusain d'Europe</b> <i>Euonymus europaeus</i></p>  <table border="1"> <tr><td>🌿</td><td>Caduc</td></tr> <tr><td>✂️</td><td>H</td></tr> <tr><td>🏠</td><td>4 - 6 m</td></tr> <tr><td>⚡</td><td>↗</td></tr> <tr><td>☀️</td><td>☉</td></tr> <tr><td>💧</td><td>H - S</td></tr> <tr><td>PH</td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td>🕒</td><td>50 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> plante mellifère; feuillage rouge - violacé à l'automne; baies roses à l'automne (« bonnets d'évêque »), toxiques. Carbonisés, les rameaux fournissent le fusain des dessinateurs.</p>	🌿	Caduc	✂️	H	🏠	4 - 6 m	⚡	↗	☀️	☉	💧	H - S	PH	MA - NB	🕒	50 ans	<p><b>Groseillier à maquereau</b> <i>Ribes uva-crispa</i></p>  <table border="1"> <tr><td>🌿</td><td>Caduc</td></tr> <tr><td>✂️</td><td>H</td></tr> <tr><td>🏠</td><td>1 - 1,5 m</td></tr> <tr><td>⚡</td><td>↗</td></tr> <tr><td>☀️</td><td>☉</td></tr> <tr><td>💧</td><td>H</td></tr> <tr><td>PH</td><td>NB</td></tr> <tr><td>🕒</td><td>-</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> dans les haies basses et aux creux des arbres têtards, mellifères. Ses groseilles, quand elles sont encore vertes et acides, entrent dans la composition d'une sauce accompagnant le maquereau.</p>	🌿	Caduc	✂️	H	🏠	1 - 1,5 m	⚡	↗	☀️	☉	💧	H	PH	NB	🕒	-	<p><b>Hêtre</b> <i>Fagus sylvatica</i></p>  <table border="1"> <tr><td>🌿</td><td>Marcescent</td></tr> <tr><td>✂️</td><td>HJP</td></tr> <tr><td>🏠</td><td>30 - 40 m</td></tr> <tr><td>⚡</td><td>→</td></tr> <tr><td>☀️</td><td>☉</td></tr> <tr><td>💧</td><td>H - S - F</td></tr> <tr><td>PH</td><td>NB - MA</td></tr> <tr><td>🕒</td><td>150 - 300 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> espèce sciaphile (aimant l'ombre) produisant en outre un feuillage très dense. Fruits (faines) très appréciés du gibier. Bois homogène (menuiserie, ébénisterie, parquets, lambris, brosses, instruments de musique, outils agricoles...). Bon bois de chauffage.</p>	🌿	Marcescent	✂️	HJP	🏠	30 - 40 m	⚡	→	☀️	☉	💧	H - S - F	PH	NB - MA	🕒	150 - 300 ans
🌿	Caduc																																																	
✂️	H																																																	
🏠	4 - 6 m																																																	
⚡	↗																																																	
☀️	☉																																																	
💧	H - S																																																	
PH	MA - NB																																																	
🕒	50 ans																																																	
🌿	Caduc																																																	
✂️	H																																																	
🏠	1 - 1,5 m																																																	
⚡	↗																																																	
☀️	☉																																																	
💧	H																																																	
PH	NB																																																	
🕒	-																																																	
🌿	Marcescent																																																	
✂️	HJP																																																	
🏠	30 - 40 m																																																	
⚡	→																																																	
☀️	☉																																																	
💧	H - S - F																																																	
PH	NB - MA																																																	
🕒	150 - 300 ans																																																	
<p><b>Aulne glutineux</b> <i>Alnus glutinosa</i></p>  <table border="1"> <tr><td>🌿</td><td>Caduc</td></tr> <tr><td>✂️</td><td>HJI - C</td></tr> <tr><td>🏠</td><td>20 - 25 m</td></tr> <tr><td>⚡</td><td>↑</td></tr> <tr><td>☀️</td><td>☉</td></tr> <tr><td>💧</td><td>HY - H</td></tr> <tr><td>PH</td><td>tous</td></tr> <tr><td>🕒</td><td>60 - 100 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> intéressant pour stabiliser les berges, plante fixatrice d'azote qui peut coloniser et enrichir les terrains les plus ingrats; bois utilisable pour le bardage des bâtiments (imputrescible), porte des chatons jaunâtres au printemps et des « pommes de pin » (strobiles) en hiver.</p>	🌿	Caduc	✂️	HJI - C	🏠	20 - 25 m	⚡	↑	☀️	☉	💧	HY - H	PH	tous	🕒	60 - 100 ans	<p><b>Bouleau verruqueux</b> <i>Betula pendula</i></p>  <table border="1"> <tr><td>🌿</td><td>Caduc</td></tr> <tr><td>✂️</td><td>HJI - C</td></tr> <tr><td>🏠</td><td>20 - 25 m</td></tr> <tr><td>⚡</td><td>↑</td></tr> <tr><td>☀️</td><td>☉</td></tr> <tr><td>💧</td><td>H - S - F</td></tr> <tr><td>PH</td><td>tous</td></tr> <tr><td>🕒</td><td>100 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> écorce blanche; peut coloniser des terrains vierges comme les remblais, les terrains fraîchement retournés...; bon combustible très apprécié jadis des boulangers et verriers.</p>	🌿	Caduc	✂️	HJI - C	🏠	20 - 25 m	⚡	↑	☀️	☉	💧	H - S - F	PH	tous	🕒	100 ans	<p><b>Bourdaine</b> <i>Frangula alnus</i></p>  <table border="1"> <tr><td>🌿</td><td>Caduc</td></tr> <tr><td>✂️</td><td>H</td></tr> <tr><td>🏠</td><td>1 - 5 m</td></tr> <tr><td>⚡</td><td>↗</td></tr> <tr><td>☀️</td><td>☉</td></tr> <tr><td>💧</td><td>HY - H - S</td></tr> <tr><td>PH</td><td>A - MA</td></tr> <tr><td>🕒</td><td>30 - 50 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> plante mellifère très favorable à la faune; baies rouges puis noires, toxiques; bon combustible, le charbon de la bourdaine (dite aussi « bois à poudre ») entrait dans la composition de la poudre à canon.</p>	🌿	Caduc	✂️	H	🏠	1 - 5 m	⚡	↗	☀️	☉	💧	HY - H - S	PH	A - MA	🕒	30 - 50 ans
🌿	Caduc																																																	
✂️	HJI - C																																																	
🏠	20 - 25 m																																																	
⚡	↑																																																	
☀️	☉																																																	
💧	HY - H																																																	
PH	tous																																																	
🕒	60 - 100 ans																																																	
🌿	Caduc																																																	
✂️	HJI - C																																																	
🏠	20 - 25 m																																																	
⚡	↑																																																	
☀️	☉																																																	
💧	H - S - F																																																	
PH	tous																																																	
🕒	100 ans																																																	
🌿	Caduc																																																	
✂️	H																																																	
🏠	1 - 5 m																																																	
⚡	↗																																																	
☀️	☉																																																	
💧	HY - H - S																																																	
PH	A - MA																																																	
🕒	30 - 50 ans																																																	
<p><b>Charme commun</b> <i>Carpinus betulus</i></p>  <table border="1"> <tr><td>🌿</td><td>Marcescent</td></tr> <tr><td>✂️</td><td>HJI - C - T - H</td></tr> <tr><td>🏠</td><td>10 - 25 m</td></tr> <tr><td>⚡</td><td>↗</td></tr> <tr><td>☀️</td><td>☉</td></tr> <tr><td>💧</td><td>H - S</td></tr> <tr><td>PH</td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td>🕒</td><td>100 - 150 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> l'essence reine du bocage de Thiérache! Bois très dur utilisé pour les comptoirs de boucheries, les engrenages, les maillets... excellent combustible, feuillage doré en hiver; résiste très bien au froid; supporte bien les tailles fréquentes (charmes têtards, charmières).</p>	🌿	Marcescent	✂️	HJI - C - T - H	🏠	10 - 25 m	⚡	↗	☀️	☉	💧	H - S	PH	MA - NB	🕒	100 - 150 ans	<p><b>Châtaignier</b> <i>Castanea sativa</i></p>  <table border="1"> <tr><td>🌿</td><td>Caduc</td></tr> <tr><td>✂️</td><td>HJP</td></tr> <tr><td>🏠</td><td>25 - 35 m</td></tr> <tr><td>⚡</td><td>↗</td></tr> <tr><td>☀️</td><td>☉</td></tr> <tr><td>💧</td><td>S - F</td></tr> <tr><td>PH</td><td>A</td></tr> <tr><td>🕒</td><td>500 - 1500 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> ne supporte pas les sols calcaires; plante mellifère; combustible à utiliser en foyer fermé (projection d'escarbilles); bonne nourriture pour la faune et... pour nous! Une châtaigne contient autant de vitamine C que le citron. En Périgord ou Cévennes, le châtaignier est surnommé « l'arbre à pain »!</p>	🌿	Caduc	✂️	HJP	🏠	25 - 35 m	⚡	↗	☀️	☉	💧	S - F	PH	A	🕒	500 - 1500 ans	<p><b>Chêne pédonculé</b> <i>Quercus robur</i></p>  <table border="1"> <tr><td>🌿</td><td>Marcescent - Caduc</td></tr> <tr><td>✂️</td><td>HJP - T - C</td></tr> <tr><td>🏠</td><td>25 - 30 m</td></tr> <tr><td>⚡</td><td>→</td></tr> <tr><td>☀️</td><td>☉</td></tr> <tr><td>💧</td><td>HY - H</td></tr> <tr><td>PH</td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td>🕒</td><td>500 - 1000 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> bois de valeur; bon combustible; excellente nourriture pour la faune (gais, muflots, écureuils); aime les sols profonds; utilisé pour le boisement de terrains humides. Quercus vient du celtique <i>kaer</i> <i>quez</i> qui signifie bel arbre...</p>	🌿	Marcescent - Caduc	✂️	HJP - T - C	🏠	25 - 30 m	⚡	→	☀️	☉	💧	HY - H	PH	MA - NB	🕒	500 - 1000 ans
🌿	Marcescent																																																	
✂️	HJI - C - T - H																																																	
🏠	10 - 25 m																																																	
⚡	↗																																																	
☀️	☉																																																	
💧	H - S																																																	
PH	MA - NB																																																	
🕒	100 - 150 ans																																																	
🌿	Caduc																																																	
✂️	HJP																																																	
🏠	25 - 35 m																																																	
⚡	↗																																																	
☀️	☉																																																	
💧	S - F																																																	
PH	A																																																	
🕒	500 - 1500 ans																																																	
🌿	Marcescent - Caduc																																																	
✂️	HJP - T - C																																																	
🏠	25 - 30 m																																																	
⚡	→																																																	
☀️	☉																																																	
💧	HY - H																																																	
PH	MA - NB																																																	
🕒	500 - 1000 ans																																																	

<p><b>Houx</b> <i>Ilex aquifolium</i></p>  <p><b>Remarques:</b> baies rouges décoratives mais toxiques; essence d'ombre (à planter quelques années après au sein d'une haie déjà développée); créer des haies vertes toute l'année et infranchissables.</p>	<table border="1"> <tr><td></td><td>Persistant</td></tr> <tr><td></td><td>H - HJI</td></tr> <tr><td></td><td>2 - 10 m</td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>S - F</td></tr> <tr><td></td><td>tous, mais surtout acide</td></tr> <tr><td></td><td>300 ans</td></tr> </table>		Persistant		H - HJI		2 - 10 m						S - F		tous, mais surtout acide		300 ans	<p><b>Noisetier ou Coudrier</b> <i>Corylus avellana</i></p>  <p><b>Remarques:</b> plante favorable à la faune (écureuils); chatons décoratifs jaune - verdâtre au printemps; noisettes comestibles en automne. Les sourciers se servent d'une baguette de coudrier car elle a, selon eux, la propriété de vibrer au-dessus d'une nappe souterraine.</p>	<table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>H - C - HL</td></tr> <tr><td></td><td>3 - 7 m</td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>H - S</td></tr> <tr><td></td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td></td><td>50 - 80 ans</td></tr> </table>		Caduc		H - C - HL		3 - 7 m						H - S		MA - NB		50 - 80 ans	<p><b>Noyer</b> <i>Juglans regia</i></p>  <p><b>Remarques:</b> rare dans les haies (il ne favorise pas la croissance des autres plantes), souvent isolé à proximité des fermes; bois d'œuvre très prisé, bon combustible; noix comestibles en automne. Au Moyen - Age, les personnages illustres étaient embaumés avec une substance préparée avec des feuilles de noyer.</p>	<table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>HJP</td></tr> <tr><td></td><td>20 - 25 m</td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>H - S</td></tr> <tr><td></td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td></td><td>300 - 400 ans</td></tr> </table>		Caduc		HJP		20 - 25 m						H - S		MA - NB		300 - 400 ans
	Persistant																																																				
	H - HJI																																																				
	2 - 10 m																																																				
	S - F																																																				
	tous, mais surtout acide																																																				
	300 ans																																																				
	Caduc																																																				
	H - C - HL																																																				
	3 - 7 m																																																				
	H - S																																																				
	MA - NB																																																				
	50 - 80 ans																																																				
	Caduc																																																				
	HJP																																																				
	20 - 25 m																																																				
	H - S																																																				
	MA - NB																																																				
	300 - 400 ans																																																				

<p><b>Poirier</b> (variétés locales ou <i>Pyrus communis</i>)</p>  <p><b>Remarques:</b> préfère les sols calcaires; plante mellifère; bois de valeur; bon combustible; poires comestibles (poiré); fleurs blanches en avril - mai; porte - greffe pour fruitiers.</p>	<table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>HJI</td></tr> <tr><td></td><td>15 - 20 m</td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>H - S - F</td></tr> <tr><td></td><td>NB</td></tr> <tr><td></td><td>300 - 500 ans</td></tr> </table>		Caduc		HJI		15 - 20 m						H - S - F		NB		300 - 500 ans	<p><b>Pommier</b> (variétés locales ou <i>Malus sylvestris</i>)</p>  <p><b>Remarques:</b> plante mellifère; fruits comestibles; bois de chauffage; utilisé comme porte - greffe d'arbres fruitiers.</p>	<table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>HJI</td></tr> <tr><td></td><td>8 - 12 m</td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>H - S</td></tr> <tr><td></td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td></td><td>70 - 100 ans</td></tr> </table>		Caduc		HJI		8 - 12 m						H - S		MA - NB		70 - 100 ans	<p><b>Prunellier ou épine noire</b> <i>Prunus spinosa</i></p>  <p><b>Remarques:</b> buissons très épineux, drageonne facilement et donc déconseillé en limite de propriété; plante mellifère; floraison blanche en avril avant les feuilles; baies bleu foncé (prunelles ou fourdraines) comestibles blettes; excellent abri pour la faune; porte - greffe pour les pruniers; nitrophile.</p>	<table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>H</td></tr> <tr><td></td><td>2 - 5 m</td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>H - S - F</td></tr> <tr><td></td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td></td><td>50 - 80 ans</td></tr> </table>		Caduc		H		2 - 5 m						H - S - F		MA - NB		50 - 80 ans
	Caduc																																																				
	HJI																																																				
	15 - 20 m																																																				
	H - S - F																																																				
	NB																																																				
	300 - 500 ans																																																				
	Caduc																																																				
	HJI																																																				
	8 - 12 m																																																				
	H - S																																																				
	MA - NB																																																				
	70 - 100 ans																																																				
	Caduc																																																				
	H																																																				
	2 - 5 m																																																				
	H - S - F																																																				
	MA - NB																																																				
	50 - 80 ans																																																				

<p><b>Chêne sessile</b> <i>Quercus petraea</i></p>  <p><b>Remarques:</b> bon bois d'œuvre; bon combustible; excellente nourriture pour la faune.</p>	<table border="1"> <tr><td></td><td>Marcescent - Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>HJP - T - C</td></tr> <tr><td></td><td>20 - 40 m</td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>S - F</td></tr> <tr><td></td><td>A - MA</td></tr> <tr><td></td><td>500 - 1000 ans</td></tr> </table>		Marcescent - Caduc		HJP - T - C		20 - 40 m						S - F		A - MA		500 - 1000 ans	<p><b>Cognassier fruit</b> <i>Cydonia oblonga</i></p>  <p><b>Remarques:</b> n'apprécie pas les sols calcaires; résiste très bien au froid; souvent utilisé comme porte - greffe du pommier; fleurs blanc rosé en mai; fruits (coings) comestibles en octobre - novembre en confiture, gelées, pâtes de fruits, liqueur.</p>	<table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>H</td></tr> <tr><td></td><td>1,5 - 6 m</td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>S</td></tr> <tr><td></td><td>NB</td></tr> <tr><td></td><td>-</td></tr> </table>		Caduc		H		1,5 - 6 m						S		NB		-	<p><b>Cornouiller mâle</b> <i>Cornus mas</i></p>  <p><b>Remarques:</b> plante mellifère; floraison jaune d'or en février - mars; fruits comestibles à maturité; excellent bois de chauffage. Cornus fait allusion à son bois aussi dur que la corne. Il était très utilisé en « manchisterie » (manches d'outils, barreaux d'échelle...).</p>	<table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>H - L</td></tr> <tr><td></td><td>2 - 6 m</td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>H - S - F</td></tr> <tr><td></td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td></td><td>jusqu'à 300 ans</td></tr> </table>		Caduc		H - L		2 - 6 m						H - S - F		MA - NB		jusqu'à 300 ans
	Marcescent - Caduc																																																				
	HJP - T - C																																																				
	20 - 40 m																																																				
	S - F																																																				
	A - MA																																																				
	500 - 1000 ans																																																				
	Caduc																																																				
	H																																																				
	1,5 - 6 m																																																				
	S																																																				
	NB																																																				
	-																																																				
	Caduc																																																				
	H - L																																																				
	2 - 6 m																																																				
	H - S - F																																																				
	MA - NB																																																				
	jusqu'à 300 ans																																																				

## Les Plantes grimpantes

<p><b>Le lierre</b> <i>Hedera helix</i></p>  <p><b>Remarques:</b> Très mellifère, il ne fleurit qu'à l'automne et permet aux abeilles une dernière récolte avant l'hiver. Ses fruits mûrissent très tard et assurent une nourriture précieuse aux oiseaux en plein hiver. Le lierre s'appuie sur son support grâce à des crampons. Ce n'est pas un parasite contrairement au gui, qui lui, pénètre les arbres avec ses « suçoirs ». Il faut juste empêcher le lierre d'atteindre le houppier bloquant ainsi la lumière, et la croissance de l'arbre.</p>	<p><b>La Ronce des bois</b> <i>Rubus fruticosus</i></p>  <p><b>Remarques:</b> Il existe des centaines d'espèces de ronces, la ronce bleuâtre et la ronce des bois sont les plus connues. La ronce se caractérise par son manteau d'aiguillons plus ou moins dense sur ses rameaux. Elle fleurit blanche ou rosée en été, puis ses fruits (drupes ou mûres) apparaissent en septembre. Ils sont très riches en vitamine C, et très appréciés des cervidés. La ronce est très utile pour la faune, que ce soit pour s'abriter ou se nourrir.</p>	<p><b>Le houblon</b> <i>Humulus lupulus</i></p>  <p><b>Remarques:</b> Le houblon fait partie de la même famille que le chanvre. Cette plante pousse en moyenne de 10 cm par jour ! Sa floraison se fait en début d'été, et les grappes de fleurs (cônes) atteignent leur maturité fin août-début septembre. Séchés, les cônes sont réduits en poudre, le lupulin, utilisé en brasserie pour donner à la bière son arôme et son amertume. Le houblon a été utilisé dès le VIII<sup>ème</sup> siècle pour aromatiser la bière.</p>
---	--	---

<p><b>Saule blanc</b> <i>Salix alba</i></p>  <table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>HJI - C - T</td></tr> <tr><td></td><td>10 - 25 m</td></tr> <tr><td></td><td>↑</td></tr> <tr><td></td><td>○</td></tr> <tr><td></td><td>HY - H - S</td></tr> <tr><td></td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td></td><td>Faible</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> plante envahissante en haie, se bouture facilement; rencontré fréquemment en arbre têtard sur berges de rivière ou dans les prairies humides; ses rameaux souples sont utilisés en vannerie ou dans les haies tressées. Le saule est planté dans certaines stations d'épuration pour compléter le traitement des eaux usées.</p>		Caduc		HJI - C - T		10 - 25 m		↑		○		HY - H - S		MA - NB		Faible	<p><b>Saule marsault</b> <i>Salix caprea</i></p>  <table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>H - C</td></tr> <tr><td></td><td>3 - 10 m</td></tr> <tr><td></td><td>↑</td></tr> <tr><td></td><td>○</td></tr> <tr><td></td><td>H - S</td></tr> <tr><td></td><td>tous</td></tr> <tr><td></td><td>60 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> plante très mellifère; l'un des meilleurs bois de saules; rameaux jeunes utilisés en vannerie; porte des chatons dorés en hiver; plante pionnière; nitrophile.</p>		Caduc		H - C		3 - 10 m		↑		○		H - S		tous		60 ans	<p><b>Saule osier</b> <i>Salix viminalis</i></p>  <table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>HJI - C - T</td></tr> <tr><td></td><td>3 - 10 m</td></tr> <tr><td></td><td>↑</td></tr> <tr><td></td><td>○</td></tr> <tr><td></td><td>H - S</td></tr> <tr><td></td><td>NB</td></tr> <tr><td></td><td>Faible</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> plante mellifère; rameaux jaune orangés en hiver; plante envahissante en haie; se bouture facilement; rencontré fréquemment en arbre têtard sur berges de rivière ou en prairies humides; bois de chauffage médiocre; très utilisé pour la vannerie; nitrophile.</p>		Caduc		HJI - C - T		3 - 10 m		↑		○		H - S		NB		Faible
	Caduc																																																	
	HJI - C - T																																																	
	10 - 25 m																																																	
	↑																																																	
	○																																																	
	HY - H - S																																																	
	MA - NB																																																	
	Faible																																																	
	Caduc																																																	
	H - C																																																	
	3 - 10 m																																																	
	↑																																																	
	○																																																	
	H - S																																																	
	tous																																																	
	60 ans																																																	
	Caduc																																																	
	HJI - C - T																																																	
	3 - 10 m																																																	
	↑																																																	
	○																																																	
	H - S																																																	
	NB																																																	
	Faible																																																	

**Viorne lantane** *Viburnum lantana*



	Caduc
	H - HL
	2 - 3 m
	↗
	○
	S - F
	MA - NB
	300 - 400 ans

**Remarques:** aime les sols calcaires et ensoleillés, humides ou frais; floraison blanc-crème en mai-juin, parfumée; baies vertes puis rouges et noires en été; feuillage pourpre en automne.

## et L'aubépine ?



Elle figure parmi les essences les plus répandues dans les haies thiérachiennes. Épineuse et à bois très dur, c'est la « haie-clôture » par excellence ! Très mellifère avec ses fleurs blanches odorantes au printemps, ses fruits rouges (cernelles) sont très appréciés des oiseaux durant l'automne.

Les aubépines se multiplient naturellement par semis, en septembre, dans un sol léger. Mais aujourd'hui, sa plantation et sa commercialisation sont réglementées par arrêté préfectoral car cette essence peut être victime du feu bactérien et le transmettre aux arbres fruitiers (pommiers, poiriers). Cette bactérie provoque le dessèchement puis la mort de l'arbre. Un cadre dérogatoire est possible si l'aubépine est conduite au sein d'une haie basse (taille fréquente, ce qui évite la floraison, très sensible) avec un suivi sur 10 ans.

<p><b>Erable plane</b> <i>Acer platanoides</i></p>  <table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>HJP - HJI</td></tr> <tr><td></td><td>23 - 30 m</td></tr> <tr><td></td><td>→</td></tr> <tr><td></td><td>○</td></tr> <tr><td></td><td>F</td></tr> <tr><td></td><td>NB</td></tr> <tr><td></td><td>200 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> érable à vocation ornementale à planter isolément ou en alignement; mellifère; bois homogène très dur (plus que le sycomore) présentant une forte résistance mécanique (outils, manches, rabots, crosses de fusils. Autrefois, cannes, skis...).</p>		Caduc		HJP - HJI		23 - 30 m		→		○		F		NB		200 ans	<p><b>Erable sycomore</b> <i>Acer pseudoplatanus</i></p>  <table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>HJP - HJI - C</td></tr> <tr><td></td><td>20 - 30 m</td></tr> <tr><td></td><td>↑</td></tr> <tr><td></td><td>○</td></tr> <tr><td></td><td>H - S</td></tr> <tr><td></td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td></td><td>300 - 500 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> plante mellifère; plante envahissante à croissance juvénile rapide et qui se ressème naturellement, à préférer isolé ou en alignement; bois d'œuvre; bon combustible.</p>		Caduc		HJP - HJI - C		20 - 30 m		↑		○		H - S		MA - NB		300 - 500 ans	<p><b>Frêne commun</b> <i>Fraxinus excelsior</i></p>  <table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>HJP - C - T</td></tr> <tr><td></td><td>20 - 30 m</td></tr> <tr><td></td><td>↑</td></tr> <tr><td></td><td>○</td></tr> <tr><td></td><td>H - S</td></tr> <tr><td></td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td></td><td>150 - 200 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> aime les sols profonds; redoute les gelées printanières (fourchaisons), bois d'œuvre (racines et loupes du tronc très recherchées, « ébène gris »), bois qui ne fait pas d'échardes, facile à travailler et qui « boit la sueur » (utilisé pour les brancards, manches d'outils, avirons, arcs...); très bon combustible.</p>		Caduc		HJP - C - T		20 - 30 m		↑		○		H - S		MA - NB		150 - 200 ans
	Caduc																																																	
	HJP - HJI																																																	
	23 - 30 m																																																	
	→																																																	
	○																																																	
	F																																																	
	NB																																																	
	200 ans																																																	
	Caduc																																																	
	HJP - HJI - C																																																	
	20 - 30 m																																																	
	↑																																																	
	○																																																	
	H - S																																																	
	MA - NB																																																	
	300 - 500 ans																																																	
	Caduc																																																	
	HJP - C - T																																																	
	20 - 30 m																																																	
	↑																																																	
	○																																																	
	H - S																																																	
	MA - NB																																																	
	150 - 200 ans																																																	

<p><b>Cornouiller sanguin</b> <i>Cornus sanguinea</i></p>  <table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>H</td></tr> <tr><td></td><td>2 - 5 m</td></tr> <tr><td></td><td>↗</td></tr> <tr><td></td><td>○</td></tr> <tr><td></td><td>H - S - F</td></tr> <tr><td></td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td></td><td>30 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> plante mellifère, floraison blanche, discrète et parfumée en mai-juin; baies noires toxiques; feuillage pourpre en automne; rameaux rouges en hiver.</p>		Caduc		H		2 - 5 m		↗		○		H - S - F		MA - NB		30 ans	<p><b>Eglantier</b> <i>Rosa arvensis</i></p>  <table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>H - HL</td></tr> <tr><td></td><td>1 - 2 m</td></tr> <tr><td></td><td>↑</td></tr> <tr><td></td><td>○</td></tr> <tr><td></td><td>H - S - F</td></tr> <tr><td></td><td>MA - NB</td></tr> <tr><td></td><td>-</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> plante mellifère et épineuse, utilisée en haie défensive; floraison blanche ou rose début juin; fruits (cynorrhodons) comestibles après les premières gelées. 100 grammes de ces fruits contiennent autant de vitamine C qu'un kilo de citrons ! À ne pas confondre avec le rosier rugueux.</p>		Caduc		H - HL		1 - 2 m		↑		○		H - S - F		MA - NB		-	<p><b>Erable champêtre</b> <i>Acer campestre</i></p>  <table border="1"> <tr><td></td><td>Caduc</td></tr> <tr><td></td><td>HJP - C - T - H</td></tr> <tr><td></td><td>12 - 15 m</td></tr> <tr><td></td><td>→</td></tr> <tr><td></td><td>○</td></tr> <tr><td></td><td>H - S - F</td></tr> <tr><td></td><td>NB</td></tr> <tr><td></td><td>150 ans</td></tr> </table> <p><b>Remarques:</b> plante mellifère et bon abri pour le gibier; à privilégier pour les haies; feuillage jaune d'or à l'automne; bon combustible; supporte très bien la taille; écorce liégeuse.</p>		Caduc		HJP - C - T - H		12 - 15 m		→		○		H - S - F		NB		150 ans
	Caduc																																																	
	H																																																	
	2 - 5 m																																																	
	↗																																																	
	○																																																	
	H - S - F																																																	
	MA - NB																																																	
	30 ans																																																	
	Caduc																																																	
	H - HL																																																	
	1 - 2 m																																																	
	↑																																																	
	○																																																	
	H - S - F																																																	
	MA - NB																																																	
	-																																																	
	Caduc																																																	
	HJP - C - T - H																																																	
	12 - 15 m																																																	
	→																																																	
	○																																																	
	H - S - F																																																	
	NB																																																	
	150 ans																																																	



## **Annexe n°3**

# **Recommandations architecturales**

### CAHIERS DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES<sup>1</sup> EMISES POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES DE TYPE TRADITIONNELLE DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES SECTEUR NORD

Les constructions neuves d'architecture traditionnelle, pour une meilleure insertion, reprendront ces proportions ces notions de base de l'architecture traditionnelle locale.

## **TPOLOGIE**

Les constructions projetées seront respectueuses de l'environnement et du patrimoine en s'inspirant des formes, de l'implantation et des matériaux et couleurs localement employés dans l'architecture traditionnelle locale. Tout pastiche d'architecture étranger à la région est interdit.

## **VOLUMETRIE**

Elles devront être d'une simplicité de volume et d'une unité de conception. Il doit être évité tout décrochement superflu et non traditionnel (exemple : porche rentrant, décrochement au niveau du garage, cassure de toit...). Les pignons retournés en façade principale sont interdits.

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devra être aussi réduite que possible et ne pouvant excéder 8,50m de large, au profit de la longueur. Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire jamais inférieure à 1,6 fois à 2 fois la largeur (exemple 8,50 x 13,60 m).

Les hauteurs des murs gouttereaux ne doivent pas engendré un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales. Elle doivent être au minimum de 3,00 m sous corniche (hauteur des façades supérieure ou égale à la hauteur de la toiture).

<sup>1</sup> SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE Rue Roger Salengro – 02000 LAON \_  
Prescriptions Architecturales – lotissement - SDAP de l'Aisne - 24/06/10

## **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Les dimensions des parcelles doivent permettre des implantations d'habitation avec garage accolé ou dans le même volume que l'habitation. prévoir une largeur de parcelle sur rue suffisante.

Les constructions peuvent être implantées soit sur la limite séparative, soit en observant la marge de reculement qui doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. L'implantation sur une même unité foncière de plusieurs bâtiments à usage d'habitation est interdite.

## **ADAPTATION AU SOL**

Le niveau du rez-de-chaussée (sol fini) doit être égal ou supérieur de 0,20 m maximum, à la moyenne des niveaux du terrain naturel, pris à chaque angle de la construction.

## **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des construction ne peut excéder :

- un rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable (R + combles),
- ou 9 mètres du terrain naturel au faîtage.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparent par rapport au sol naturel ainsi que les déblais sont interdits.

Les annexes n'excéderont pas une hauteur de 4 mètres mesurés depuis le sol naturel.

## **AMENAGEMENT**

Améliorer la voirie dès le départ du projet par des plantations, des bandes enherbées , accès jumelés des emplacements de stationnement. La rue et le domaine privé se façonnent mutuellement.

Le bitume de la voie publique sera dans une couleur autre que le noir, trop vif et agressif dans un tissu ancien. Il lui sera préféré la couleur grise et plus granuleuse, s'harmonisant avec les bordures en béton.

Pour les parties privatives de stationnement, il sera préférer des aménagements, tels que les pavages grès, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, béton désactivé, clouté ou autre proposition similaire, seront les bienvenus de façon à privilégier des traitements au caractère végétal et rural qu'il convient à ces hameaux.

## LES COUVERTURES

Les constructions seront recouvertes par une toiture à deux versants d'une inclinaison minimale de 45° (100%) sauf les annexes ou vérandas accolées à l'habitation ou implantées en limite séparative, qui pourront avoir une pente plus faible.

Les couvertures pourront être réalisées avec l'un des matériaux suivants la typologie dominante de la commune:

- en ardoises naturelles 22 x32 ou synthétiques 24 x40.
- en zinc ou panneaux d'acier lisses, à joints debout et couvre joints pour les annexes.
- en vitrage clair
- Sont exclus : bacs aciers, bardeaux de bitume, tuiles noires, tuiles mécaniques et à emboîtement....

Toutefois en cas de projet architectural faisant preuve de recherche et ayant un caractère innovant permettant une meilleur insertion, il pourra être retenue.

### Houteaux

Les chiens-assis, houteaux ou fenêtres triangulaires de toit sont étrangers à la région et ne peuvent être acceptés.

## LUCARNES

Les lucarnes seront de type charpenté:

- le plus fréquent à deux versants faisant saillie sur le devant, à croupe ou demi-cône avec surplomb, ou à deux versants à fronton avec surplomb.

Leur largeur hors tout sera inférieure à celle des ouvertures de la façade. La largeur des menuiseries ne devra pas excéder 0,70 m x 1,05m. Elles seront alignées dans l'axe des ouvertures basses. Elles seront espacées d'au moins 5 m.

## CHASSIS DE TOIT

Les châssis de toit ne dépasseront pas 78 cm x 98 cm. Ils seront encastrés dans la couverture et non pas posés en saillie. Ils seront axés sur les baies des étages inférieurs ou sur les trumeaux et situés dans la partie inférieure du rampant de couverture. Le nombre des ouvertures en toiture sera inférieur à celui des ouvertures en façades

## **SOUCHES DE CHEMINEE**

Les souches de cheminée doivent être proche du carré ou rectangulaire et massives. La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0,40 m. Elles est toujours situées soit sur la croupe retroussée, près du pignon, soit adossés, soit carrément construite avec lui ou adossées à un mur de refend.

Le parement sera en brique rouge de pays. Une corniche débordante inférieure à 0,10 m sera prévue en brique rouge locale. Tout couronnement en béton est proscrit.

## **LES FACADES**

### **APPUIS DE FENETRES**

Les appuis de fenêtre seront réalisés en brique, en pierre calcaire ou en béton moulé teinté. Ils seront réalisés avec une épaisseur minimale de 0,10 m environ.

### **BANDEAUX - CORNICHES**

Il sera prévu une corniche en brique rouge de pays ou en pierre ou en béton moulé à l'égout du toit. Cette corniche pouvant être en quart de rond et doucine, triangle droit ou légèrement bombé ou simplement chanfreinée.

Afin d'animer les façades principales, il peut être réalisé un bandeau plat filant au niveau du plancher d'étage légèrement saillant en brique rouge de pays ou en pierre ou en enduit lissé. Ce bandeau ne sera pas retourné sur les pignons.

### **ENCADREMENTS DE BAIES**

Des modénatures doivent être réalisées : encadrement de baie, linteaux. Les encadrements de baies et tableaux peuvent être réalisés en brique rouge de pays ou en pierre calcaire appareillés ou en enduit lissé, sans saillie et de même teinte que l'enduit principal, suivant la typologie de la commune.

Même remarque pour les chaînages d'angles qui ne seront pas marqués par des habillages ou matériaux d'imitation.

## **SOUBASSEMENT**

Afin de protéger les parties inférieures des façades, un soubassement saillant ou non en enduit lissé ou en brique ou pierre peut être réalisé, sa teinte pouvant être plus soutenue que la teinte de l'enduit de façade.

Les antennes paraboliques seront disposées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique. Elles seront de dimension modeste et de teinte neutre.

## **LES PAREMENTS EXTERIEURS**

Les différents murs des constructions doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec la dominance des constructions traditionnelles.

Soit réalisé :

- Maçonnerie en brique rouge de pays moulées mains, à faces irrégulières et arêtes adoucies. Le parement devra être réalisé à panneresses et boutisses.
- Le mortier de rejointoiement doit être à base de chaux naturel, teinté dans la masse par des sables et sablons, pouvant être légèrement rougi par adjonction de brique pilée.
- Ou les enduits peuvent être réalisés en plein de type minéral à la chaux naturelle, de tonalité rouge brique foncé. La finition sera : grattée fin, talochée ou lissée à la truelle.
- Les finitions suivantes sont strictement exclues : écrasée, mouchetée, ribée, jetée truelle, tyrolienne.

Murs composites suivant la typologie de la commune (présente dans le bâti ancien)

La brique est associées au moellons ou pierre de taille calcaire, formant bandeaux, chaînes d'angle, encadrements de baies, harpés ou non, seuil.

L'emploi de fausse pierre ou plaquette de parement d'imitation est exclu.

Les façades contemporaine peuvent être traitées en bardage bois, posé à clins horizontalement, ou verticalement à couvre joints, rainures et languettes. Les bois seront bruts ou simplement rabotés. Ils pourront être traités en conservant un aspect brut, passés à l'huile de lin ou peints de couleur suivant le nuancier traditionnel local.

Sont interdits :

- Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints.
- Les enduits blancs , ton pierre, clair.
- La mise en peinture des façades ou de murs en brique apparente.
- Les bardages en tôle ondulée.
- Les plaques béton.
- Les briques jaunes flammée
- Les matériaux destinés à être recouverts ou les matériaux d'imitation...

## LES GARAGE ET BATIMENTS ANNEXES

Les façades des pignons et annexes pourront être traitées en bardeaux de bois posés verticalement ou horizontalement, avec couvre-joints ou rainures et languettes ou posés à clin.

Les annexes (garages, petits édifices, abris) pourront être traités intégralement en bardage bois.

Les garages peuvent être inclus dans le volume, accolés ou séparés de la construction principale.

- S'ils sont séparés : les couvertures seront à deux pentes symétriques,
- S'ils sont accolés : il seront réalisés dans les mêmes matériaux que l'habitation.

Pour les garages seront interdits : Le mouvement de terre dommageable occasionné par un garage en sous-sol, butte de terre ou décaissement.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdits.

## LES PERCEMENTS

Les façades principales devront être constituées de fenêtres identiques, pouvant laissées place sur la façade arrière à des ouvertures plus généreuses.

## PERCEMENTS DES FAÇADES

Les ouvertures créées devront être rectangulaires et verticales, 1,5 fois plus hautes que larges ou dans un rapport compris entre 1/3 et 1/6 (cf. fiches F & F1 jointes) (exemple 0,80 x 1,15 ou 0,90 m x 1,35 m ou 1,00 m x 1,45 m, baie vitrée 120/215 voir 140/215).

**FENETRES A PETITS BOIS**

Les fenêtres et portes-fenêtres devront être en bois et respecter la partition picarde. Elles seront réalisées en comprenant trois ou quatre grands carreaux par vantail, plus hauts que larges avec des petits bois chanfreinés collés à l'extérieur et côté intérieur, mais non pris dans le double vitrage.

**PORTES D'ENTREES (VOIR FICHE F6)**

Les portes d'entrée seront en bois, soit pleines, soit de type vitré 4 carreaux séparés par des petits bois extérieur et intérieur, avec une imposte ou non. Le vitrage en demi-cercle ou demi-agrume, généralement proposé pour les portes d'entrées sera remplacé par une imposte rectangulaire intégrée ou non à l'ouvrant de la porte, correspondant à l'architecture régionale locale. Les portes tierce sont proscrite.

**COULEURS DES MENUISERIES**

Les menuiseries devront être obligatoirement peintes afin d'améliorer l'aspect. Les couleurs suivantes peuvent être utilisées : gris clair (RAL 7044/7038), gris vert (RAL 6011/6021/7003/7005), gris bleu (RAL 5000/5003/5008/5014), bleu (RAL 5024/5007), beige (RAL 1001/1014), tabac (RAL 7002/7006/7030), bordeaux (RAL 3004/3005/3011), vert (RAL 6002/6005/6011/6028). Sont interdits les tons, bois, lasuré, le blanc et les teintes clairs trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

**VOLETS BATTANTS OBLIGATOIRE**

Des volets en bois seront posés sur toutes les façades, du type battant, pleins à cadre et panneaux, persiennes à la française ou persiennes au tiers supérieur. Les volets seront pleins à lames debout, sans écharpe de contreventement (plus communément appelée « Z »), ou pleins à lames droites avec barres droites.

**VOLETS ROULANTS AUTORISES UNIQUEMENT SUR DU BATI NEUF EN DEHORS DU CENTRE ANCIEN**

En complément des volets battants.

Les volets roulants peuvent être exceptionnellement autorisés, sous réserve de réaliser des coffres intégrés dans la maçonnerie, non visibles de l'extérieur. Ils seront de ton beige

(RAL 1001, 1014), gris ou de couleur traditionnelle locale. Ils seront obligatoirement doublés de volets battants suivant rubriques ci-dessus.

## **VERANDAS**

La création de vérandas peut être autorisée sur les façades arrières.

Elles ne seront pas autorisées coté voirie du lotissement.

Une véranda doit être créée dans l'esprit d'une serre totalement vitrée en prolongement d'un séjour, dessiner dans la verticalité, en respect avec le volume de l'habitation. C'est un volume transparent, discret, dont les parois sont en verre jusqu'au sol. La toiture sera à deux pentes symétrique ou suivant les cas à une pente en continuité de l'habitation. On aura soin de ne pas compliquer les formes. Pour ce faire, le volume viendra se caler sur l'existant sans le contrarier.

La couverture de la véranda aura une pente aussi faible que possible et sera réalisée en tuile petit moule, ardoise 22x 32, zinc, verre clair ou dépoli ou en panneaux sandwich de teinte ardoisée voir en polycarbonate transparent, de afin d'insérer plus facilement le projet dans cet environnement construit de bonne qualité.

Les montants verticaux les baies fixes ou mobile auront une largeur régulière et égale sur toutes les façades, comprise entre 0,40 m et limiter à 1 mètre de large maximum et chaque élément de clair de vitrage aura une proportion nettement plus haute que large. Les clairs de vitrages (baies) créées devront être rectangulaires et verticales, 1,5 fois plus hautes que larges au minimum (exemple : -0,60/2,10m-1,00/1,50m-1,00/2,10m). Pour cela il vous est possible de rajouter un petit bois verticale afin de respecter les proportion de clairs de vitrage et la continuité des chevrons de la toiture. Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades.

Les ossatures seront fines et utiliseront l'un de ces matériaux : fer, profilé aluminium laqué avec uniquement des profils fins. La forme générale devra rester très sobre et privilégier la transparence.

Les soubassements sont à éviter.

Les couleurs suivantes peuvent être utilisées : gris de vert (RAL 7002, 7003, 7034), gris de bleu (RAL 5003,5014) , beige (RAL 1014), rouge lie de vin (RAL 3004, 3005, 3007, 3011), vert fougère ou foncé (RAL 6005,6009, 6011, 6012, 6020, 6028) à l'exception du ton bois, marron, ou blanc sont interdit.

La couverture de la véranda sera réalisée en verre clair ou dépoli, tuiles ou ardoises petit moule ou panneaux sandwich de teinte ardoisée.

## **ABRIS DE JARDIN**

La construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. Elle devra être adossée à une construction existante, un mur ou en limite latérale de propriété. Elle sera dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

Les petites constructions industrielles en bois devront obligatoirement être peintes suivant le nuancier traditionnel local ou à défaut dans l'une des teintes suivantes : vert foncé, vert gris, brun foncé, gris. Le bois passé à l'huile de lin peut être autorisé.

La couverture sera à deux pentes avec un minimum de 25° et réalisée en tuiles de terre cuite, ardoises naturelles ou artificielles ou bardeaux de bois à l'exclusion de tout autre matériau.

## **LES CLOTURES**

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier.

Dispositions applicables en bordures de voies :

Les clôtures seront obligatoirement constituées d'une haies vives fleuries ou taillées doublées ou non d'un grillage simple torsion à mailles torsadées vert sur poteaux métalliques.

La hauteur de la clôture sera de 1,20m au minimum.

Ou en bois à claire-voie (barreaudage verticale) peint dans un ton autre que marron, naturel ou vernis, doublée d'une haie d'essences locales.

Les clôtures minérales, en matériaux industriels, en fausses pierres, pierres bosselées, en plaques de béton ou PVC... sont interdites.

Les clôtures et portails en plastique (P.V.C.) ont un trop grand impact visuel sur la rue et ne présentent pas de qualité environnementale, de durabilité, d'esthétique, ils ne sont pas autorisés.

## **PORTAILS**

Les portails et les portillons seront en bois ou métal peint, pleins ou ajourés à lames debout, de même hauteur que la haie. La partie supérieure sera horizontale. Ils seront supportés par des poteaux métalliques dissimulé dans la haies ou ils seront réalisés en piliers, enduit lissé ton brique, en brique rouge de pays, ou en bois.

## **CLOTURES EN LIMITE SEPARATIVE :**

- grillages torsadés verts (simple torsion) à mailles sur poteaux métalliques de même teinte.
- haies vives suivant descriptif.
- panneaux de bois.
- bande de bruyère.
- Sont interdit : le grillage en treillis soudés et les éléments en plastique (P.V.C).

## **PLANTATIONS**

Des plantations d'arbres d'essences locales ou une haie vive taillée en limite de propriété, sur tout le pourtour de la parcelle ainsi que des arbustes ou des haies seront obligatoirement prévus de manière à insérer les maisons dans l'environnement naturel et en améliorer la présentation générale du lotissement.

La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée.

L'emploi de thuyas est exclu.

## HAIES

Les haies peuvent être des quatre types suivant leur hauteur et leur aspect :

- Haies fleuries de faible développement (couleur changeante suivant les saisons).
- Haies persistantes ou épineuses (résistant bien à l'effraction).
- Haies brise vent caduc (conseillé pour les parcelles exposées au nord).
- Haies d'espèces mélangées sur deux rangs.

Les haies doivent être constituées d'essences locales indicatives suivantes :

Haie basse de moins de un mètre de haut : Buis, charmille, érable champêtre, fusain d'europe, troène.

Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut : Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orne, saule, sureau, troène ; viorne lantana.

Haie haute supérieure à 2 m : Amelanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, corette, cotoneaster franchette/lactea, deutzia, groseiller sanguin, hibiscus, if, laurier du caucase, lautier tin, lonicera nitida, lonicera tatarica, pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif, seringat, symphorine, spirée de printemps, viorne opulus, weigelia.

Haie haute (brise-vent)

- Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,
- Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier
- Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,
- Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun, robinier faux acacia.

## STATIONNEMENT

Le stationnement sera de préférence traité en pavé de grés, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, en béton désactivé, clouté à l'exclusion du bitume.

## DISPOSITION PARTICULIERES

Les projets de dessin contemporain faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessus.

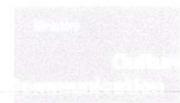
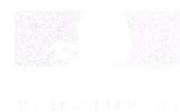
### **TRAVAUX DANS LE PERIMETRE D'UN MONUMENT HISTORIQUE**

Pour tout projet situé dans le périmètre du Monument(s) Historique(s), ne concernant pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou déclaration de travaux, il est obligatoire de soumettre un dossier de demande d'autorisation de travaux au titre de l'article L 621-32 du Code du Patrimoine (ancien article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques) doit être déposée en préfecture ou au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne qui transmettra le dossier après avis de l'architecte des Bâtiments de France à l'autorité compétente (préfecture) pour l'obtention de autorisation administrative finale.

Exemples :

-travaux d'aménagement de l'espace public, place, voirie, installation de mobilier urbain, éclairage, mise en lumière des monuments, signalétique, monument funéraire, abri bus, etc...

***Ci-joint quelques fiches conseils***



**SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L' AISNE**

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03.23.23.33.90

## PROPORTIONS DES FENETRES TRADITIONNELLES

F

**Les restaurations de maisons anciennes antérieures à la guerre de 1940 devront toujours respecter les matériaux d'origine pour garder l'authenticité et la valeur de la construction.**

Sur les habitations anciennes et dans un environnement bâti de qualité, les menuiseries en bois peint doivent être conservées et restaurées dans la mesure du possible.

Dans tous les cas, les menuiseries en plastique (PVC) ne sont pas adaptées. Ces dernières ne peuvent être acceptées uniquement que sur des bâtiments neufs implantés à l'extérieur du centre bâti ancien.

Les portes seront obligatoirement en bois peint.

Les menuiseries remplacées seront de dimensions identiques à celles remplacées.

Les fenêtres sont toujours plus hautes que larges, de proportion voisine de 1 sur 2, le clair de vitrage aura les mêmes proportions.



*Photos : L Magnus à Laon (02)*

- Les petits bois seront chanfreinés et non pris entre deux verres mais posés à l'intérieur et à l'extérieur.
- Les menuiseries seront peintes obligatoirement de couleur. Voici le nuancier local. Il a été conçu d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes de l'Aisne :  
gris (RAL 7005/7011/7044/7037/7038)  
bleu (RAL 5000/5003/5009/5014/5024)  
beige (RAL 1002/1014)  
rouge lie de vin (RAL 3004/3005/3011)  
vert foncé (RAL 6005/6020/6028)  
vert clair (RAL 6002/6011/6021),
- Les teintes interdites sont : blanc, bois vernis et bois naturel et toutes couleurs criandes, ne correspondant à aucune pratique historique traditionnelle.

### Les baies doivent avoir les dimensions traditionnelles suivantes

Fenêtres à deux vantaux traditionnelles 6 carreaux :

90 x 135 cm  
90 x 145 cm  
90 x 155 cm  
100 x 145 cm  
100 x 155 cm  
100 x 165 cm

Les baies secondaires ont 4 carreaux :

40 x 60 cm  
60 x 95 cm  
80 x 115 cm

Les portes-fenêtres traditionnelles 6 carreaux :

120 x 215 cm  
130 x 215 cm  
140 x 215/225 cm

Les linteaux des ouvertures seront droits et alignés.



ORIGNY EN THIERACHE



SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE  
DE L' AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03.23.23.33.90

**LES PROJETS DE CLOTURES :  
LES TYPES DE CLOTURES VEGETALES**

**C1**

**LES TYPES DE HAIES**

• **Situation**

Dans les zones périphériques, en frange du milieu naturel ou dans des secteurs à préserver, la clôture doit également être végétale. De même, des bandes boisées doivent être utilisées pour "isoler" ou masquer certaines utilisations du sol peu compatibles avec l'environnement.

• **Composition**

Evitons la banalisation du paysage avec le thuya notamment et des haies uniformes uniquement composées avec des végétaux persistants (à proscrire), mais essayons de conserver et replanter des haies champêtres qui animent le paysage, et dont les couleurs varient avec les saisons.

• **Haies vives**



**Haie basse** de moins de un mètre de haut :  
Buis, charmeille, érable champêtre, fusain d'europe, troène.

**Haie moyenne** entre 1 et 2 m de haut :  
Aubépine épineuse, Prunellier, Chêne rouvre, Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller mâle et sanguin, érable champêtre, fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau noir, troène vulgaire, viorne lantana et obier.

• **Haies de buis vert**



**Haie haute** supérieure à 2 m :  
Amelanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, corette, cotoneaster franchette/lactea, deutzia, groseiller sanguin, hibiscus, if, laurier du caucase, lautier tin, lonicera nitida, lonicera tatarica, pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif, seringat, symphorine, spirée de printemps, viorne opulus, weigelia.

• **Haie fleurie**

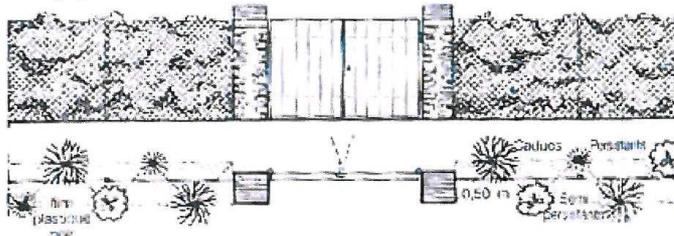


**Haie haute** (brise-vent)  
Bouleau, cerisier,  
Charme, chêne, frêne,  
Hêtre, érables,  
Merisier, tilleul.

• **Haie persistante et/ou taillée**

Différentes possibilités :

- ✓ **Grillage sur toute la hauteur et planté** : Pour délimiter les parcelles situées en entrée de commune, en pleine campagne.



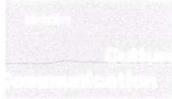
Le végétal participe à la qualité d'intégration en créant un lien indispensable qui unit la maison à son environnement. Le grillage sera planté d'essences locales de part et d'autre, sur partie privative et côté rue. Ce sera un grillage simple torsion vert foncé, tendu sur des piquets métalliques en "T" de même tonalité. Portail bois ou métal supporté par des poteaux métalliques ou des piliers en moellons de pierres calcaire ou pierres de tailles ou briques rouge suivant la typologie locale. Les pierres de plaquage, pierre bosselée ou tout élément pastiche sont proscrits.

Réalisation 7.2003 :  
Remis à jour 04/2009

*Photos prises dans l'Aisne la Seine et Marne et les Côtes d'Armor - I.M AUE/ARF*



SERVICE



SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE  
DE L' AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03.23.23.33.90

**LES PROJETS DE CLOTURES :  
LES CLOTURES VEGETALES et PORTAILS**

**C**

Les différents éléments de la clôture devront épouser la pente du terrain et être **alignés en hauteur à l'horizontal, sans décrochement ou effet d'escalier.**

Dans les espaces bâtis ou non en zone rurale :

Les clôtures devront être constituées d'une **haie d'essences végétales locales** pouvant être formée d'un mélange panaché d'essences locales par exemple : troènes atrovirens, houx verts, ifs, mahonias (persistants) et de charmes, cornouillers sanguins, hêtres, érables champêtres, à l'exclusion des thuyas et cypressus.

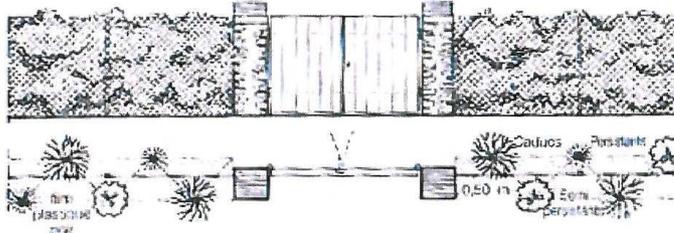
La haie sera doublée ou non d'un grillage **simple torsion** à mailles torsadées sur poteaux métalliques vert (**grillage treillis soudé interdit**).

Les piliers seront traités suivant les matériaux traditionnels dominant soit avec des poteaux métallique, soit en maçonnerie de moellons ou de pierre de taille naturelle à **parement lisse** ou soit enduit de ton brun, ou en brique rouge sur le nord du département.

**La pierre de placage, parement bosselé, sont interdits.**

Le portail et portillon seront en bois ou métal de type plein ou à barreaux verticaux. La partie supérieure sera horizontale de même hauteur que le grillage ou la haie. Les portails devront **obligatoirement être** dans les couleurs locales sombre ou à défaut dans l'une des teintes de base suivantes : gris (RAL 7005/7010/7011/7022/7023/7039/7043), bleu (RAL 5003/5004/5008/5011/5023), bordeaux (RAL 3004/3005/3011), vert (RAL 6005/6009/6012/6020/6028), ou noir, à l'exception du ton marron, naturel, bois lasuré ou vernis, blanc non traditionnel local.

**Les éléments de clôture en plastique (pvc) sont strictement interdits.**



Le végétal participe à la qualité d'intégration en créant un lien indispensable qui unit la maison à son environnement.



grillage doublé par une haie vive



Haie basse taillée et doublée d'une haie vive

**Haie basse** de moins de un mètre de haut :

Buis, charme, érable champêtre, fusain d'europe, troène.

**Haie moyenne** entre 1 et 2 m de haut :

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène ; viorne lantana.

**Haie haute (brise-vent)**

Bouleau, cerisier, charme, chêne, érables, frêne, hêtre, merisier, tilleul.

Mise à jour mars 2009

*Photos et croquis: LM AUE/ABF, prises entre l'Aisne, la Meurthe & Moselle et les Côtes d'Armor  
Bibliographie: "La maison rurale en Ile de France" de Pierre THIEBAUT, Architecte du Patrimoine, Chef du Service  
Départemental du Patrimoine Monumental de Seine et Marne, Ed Eyrolles, 2001.*



**SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L' AISNE**

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03.23.23.33.90

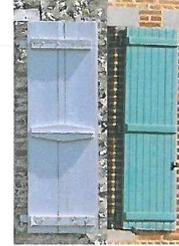
## CHANGEMENT DE VOILETS

# F2



*Volets semi persiennés  
d'origine italienne du  
3<sup>ème</sup> quart du XVIII<sup>ème</sup>  
siècle*

*Les couleurs :*



*Volets persiennés*



*Volets à barres  
médiévales, non  
défensifs*

*Volets à barres  
chanfreinées*



Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle, c'est-à-dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVII<sup>ème</sup>/début XVIII<sup>ème</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> quart/1<sup>ère</sup> moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.

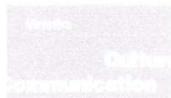
- Les baies équipées de volets traditionnel doivent être conservées.
- Les volets à persiennes ou lamelles, souvent orientables doivent être restaurés. En effet, le bois et les techniques d'assemblage et les sections ne sont pas les mêmes dans la fabrication neuve.
- Si la restauration des volets existants en bois n'est pas possible, les nouveaux volets seront en bois peint, pleins à barres chanfreinées, sans écharpes (« Z »). Les volets pleins assurent une ventilation par différents motifs illustrés ci-dessus. Leur partie supérieure se compose d'une traverse de protection des eaux de pluies. Ils peuvent aussi être semi-persiennés ou persiennés de préférence dans les bourgs. La pose de volet en PVC est strictement interdite.
- Les volets roulants proposent un type d'occultation qui n'est pas compatible avec l'architecture des façades anciennes. Ils sont à proscrire.
- Les volets ainsi que les ferrures seront peints dans des tons doux : gris de vert, gris de bleu, rouge lie de vin, ou autre à proposer. Ces couleurs sont proposées d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes. En général, ils sont peints dans un ton plus sombre ou soutenu que celui choisi pour les menuiseries de fenêtres. Les tons exclus sont : blanc, marron, bois vernis et bois naturel, ne correspondant à aucune pratique historique traditionnelle.
- Pour les maisons conçues avec des persiennes métalliques ou dont les volets ont été remplacés par ces persiennes métalliques, il est souvent préférable de les conserver et les remettre en état. Repliables de part et d'autres le long des encadrements, elles sont mieux insérées que des caissons de volets roulants.
- Il faut remettre en valeur, pour les immeubles pour lesquels la pose de volets extérieurs n'est pas indispensable, la possibilité de poser des volets intérieurs en bois fixés sur l'ouvrant de la fenêtre existante. Ils sont nettement moins onéreux et ne portent pas préjudice à des encadrements de qualité, mais se rabattent sur les embrasures des fenêtres et habillent ainsi l'encadrement intérieur.

*Photos : I. Magnus AUE/ABF prises dans l'Aisne et la Meuse*

Prescription architecturale  
Réalisation 7,2003 : dossier  
suivi par Laurence Magnus  
AUE/ABF  
Remis à jour 06, 2008



Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne



SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L' AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03 23.23.33.90

**LA PORTE D'ENTRÉE/  
Création, changement ou restauration**

**F6**

Ces recommandations concernant l'architecture traditionnelle, c'est à dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVIIème/début XVIIIème siècle jusqu'au 1<sup>er</sup> quart/1<sup>ère</sup> moitié du XXème siècle, environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.



Les portes d'entrée bois traditionnelles sont plus hautes que larges dans une proportion : pour une largeur de 1, elles ont une hauteur de 2.

Les anciennes portes d'entrées, fréquemment du 18<sup>e</sup> ou 19<sup>e</sup> siècle, à panneaux et imposte vitrée, sont souvent en bon état, à l'exclusion de la plinthe ; elles peuvent facilement être restaurées, conservant ainsi à la façade son intérêt architectural.

Cela évite la banalisation de l'ensemble en les substituant par des portes standards, plus courtes avec une imposte intégrée ayant souvent la forme d'un demi-agrume. Le plastique (PVC) et strictement interdit.

On distingue les portes d'entrée, dont les dimensions sont 90 x 190 cm ou 90 x 200 cm :

- pleines à imposte vitrée



2 Laon (02)

- à vantail coupé



3 Laon (02)

à vantail vitré



4 Château Thierry(02)



Les portes seront peintes d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes de l'Aisne.

Leur couleur est pastel ou sombre dans un ton plus soutenu que celui des volets.

Les couleurs suivantes peuvent être utilisées : gris de vert, gris de bleu, beige, tabac, rouge lie de vin, vert fougère ou foncé.

Les tons exclus sont : les teintes claires, blanc, marron, bois vernis, ne correspondant à aucune pratique historique traditionnelle.

Réalisation 7.2003 :  
Dossier suivi par Laurence  
Magnus AUE/ABF  
Remis à jour 06, 2007



**SERVICE  
DEPARTEMENTAL  
DE  
L'ARCHITECTURE  
ET DU  
PATRIMOINE DE  
L' AISNE**

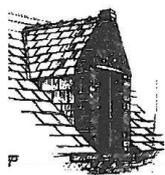
Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON  
Tél. 03.23.23.53.54  
Fax. 03 23.23.33.90

## LES LUCARNES secteur Nord

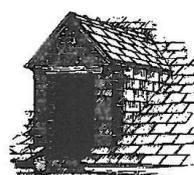
F9N



Lucarne à croupe  
avec surplomb.



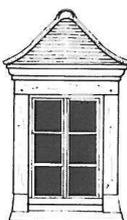
Lucarne à fronton  
exécuté en brique  
au nu du mur de  
façade.



Lucarne à fronton, à  
deux versants faisant  
saillie sur le devant.



Lucarne en demi-cône  
en surplomb par  
rapport au nu de la  
menuiserie. (secteur  
nord)



Lucarne à croupe dit « à la capucine »

- ✓ Les lucarnes seront soit de type charpenté à deux versants faisant saillie sur le devant, à croupe avec surplomb ou à fronton exécuté en maçonnerie enduite ou de brique de pays au nu de mur de façade, soit " à la capucine ".
- ✓ La couverture des lucarnes sera constituée soit en ardoises 22x32.
- ✓ Les lucarnes auront une pente de toiture de même inclinaison que celle des combles de la maison principale.
- ✓ Les lucarnes seront, à chaque fois que cela est possible, positionnées dans l'axe des percements de la façade ou des trumeaux (les pleins en maçonnerie entre les ouvertures) des étages inférieurs. Elles seront placées au plus près de l'égout de toiture.
- ✓ Les montants de la lucarne charpentée seront d'une largeur comprise entre 13 et 15 cm.
- ✓ Les lucarnes charpentées à fronton seront traitées sur leur fronton par un assemblage de lames horizontales.
- ✓ La fenêtre ne devra pas excéder 0,70x1,05m et devra respecter la partition de 4 ou 6 carreaux avec des petits bois chanfreinés, collés à l'extérieur et non pris entre deux verres. Elles ne pourront recevoir que des volets intérieurs.
- ✓ Les menuiseries seront peintes suivant le nuancier local : gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris vert (RAL 6011/6021), gris bleu (RAL 5014), bleu (RAL 5024/5007), beige (RAL 1014/1015), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert bruyères (RAL 6003/6006), vert foncé (RAL 6005), vert empire (RAL 6002). Sont interdits les tons blanc, marron, lasuré.

*Bibliographie: "La maison rurale en Ile de France" de Pierre THIEBAUT, Architecte du Patrimoine, Chef du Service Départemental du Patrimoine Monumental de Seine et Marne, Ed Eyrolles, 2001.*